

Commune de « SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER »

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

REVISION SIMPLIFIEE N° 1

Extension de la carrière de sables et
graviers au lieu dit de Balaize

I- NOTICE DE PRESENTATION



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal d'approbation de
de la révision simplifiée n° 1 du P.O.S.
En date du 17 décembre 2009
Le Maire,



Sylvie VALLET, Urbaniste
19 rue René Thomas – 38000 GRENOBLE
Tél - Fax : 04 76 09 47 10 e-mail : sylvie.vallet@wanadoo.fr

Décembre 2009

SOMMAIRE

1 – Objet de la révision simplifiée n° 1 du P.O.S, motivations du projet et choix de la procédure administrative	3
1-1. Objet de la révision simplifiée n° 1 du P.O.S.	3
1-2. Les motivations du projet : soutenir un projet d'intérêt général	3
1-3. Pourquoi le choix d'une procédure de révision simplifiée ?	4
1-4. Un projet de révision simplifiée n° 1 du P.O.S. non soumis à une évaluation environnementale au titre du Code de l'Urbanisme mais au titre du Schéma départemental des carrières (en classe III des contraintes environnementales)	6
1-5. Composition du dossier de révision simplifiée n° 1 du P.O.S. :	10
2. Présentation du projet d'extension de la carrière	10
3. Les contraintes et les servitudes affectant le site du projet	15
4. Etat initial de l'environnement - Effets du projet sur l'environnement - Mesures prises pour réduire ces effets	17
4-1. L'état initial du site selon l'étude environnementale et l'étude d'incidences « milieux naturels »	17
4-2. Les incidences du projet sur l'environnement - les mesures prises pour diminuer les effets, selon l'étude environnementale et d'incidences « milieux naturels »	24
4-2-1. Impacts sur le bruit	24
4-2-2. Impacts sur les paysages et le patrimoine culturel	25
4-2-3. Impacts sur les milieux naturels	26
4-2-4. Impacts sur l'agriculture	30
4-2-5. Impacts sur la santé publique	30
4-2-6. Impacts sur la sécurité publique	32
4-2-7. Effets sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel	33
4-2-8. Effets sur l'air	33
4-2-9. Effets sur l'eau	34
4-2-10. Effets sur les déchets	35
4-2-11. Effets liés à la circulation des véhicules	36
4-2-12. Effets en matière d'incendie et d'explosion	37
5- Le projet de révision simplifiée n° 1 du P.O.S.	38
5-1. Classement en zone NCa des terrains d'extension de la carrière	38
6 – Tableau d'évolution de la superficie des zones	39
7- Conclusion	40
8- Phase post-enquête publique	41

1 – Objet de la révision simplifiée n° 1 du P.O.S, motivations du projet et choix de la procédure administrative

1-1. Objet de la révision simplifiée n° 1 du P.O.S.

Le P.O.S. de Saint-Hilaire-du-Rosier a été approuvé le 28/12/2001 (1). Par délibération en date du 2/06/2009, la commune de Saint-Hilaire-du-Rosier a engagé une procédure de **révision simplifiée n° 1 de son P.O.S.** en application des articles L123-19 et L123-13 du Code de l'Urbanisme rappelés ci-dessous.

L'objectif poursuivi par la collectivité est de permettre « **l'extension de la carrière de sables et de graviers au lieu dit Balaize** », un projet **d'intérêt général** pour la collectivité.

En application de l'art R.123-21-1 du Code de l'Urbanisme rappelé ci-dessous, la commune de Saint-Hilaire-du-Rosier a défini **les modalités de la concertation** sur ce projet conformément à l'article L.300-2. Elle s'est engagée à distribuer dans tous les foyers, un document informatif sur le projet d'extension de la carrière et à communiquer sur ce projet par l'intermédiaire du bulletin municipal.

1-2. Les motivations du projet : soutenir un projet d'intérêt général

Les objectifs poursuivis par la commune pour mener à bien ce projet sont de plusieurs ordres.

Sans projet d'extension de la carrière, la ressource encore exploitable sur la carrière existante est évaluée à 20 000 m³, représentant 2 ans à peine d'exploitation.

L'entreprise de Travaux Publics et routiers, la Sté Routière Chambard qui exploite la carrière existante de Saint-Hilaire-Du-Rosier, est une entreprise locale, créée en 1947, dont le siège est situé à Saint-Marcellin. Elle a eu un développement régulier et compte à présent 49 salariés. L'assurance de la poursuite de l'exploitation confortera l'entreprise et l'économie locale induite auprès des sous-traitants locaux : fabricants de matériel, les prestataires d'étude, de contrôle, les transporteurs et les industries de transformation.

Le maintien de cette activité économique est une priorité pour la commune, qui a perdu 114 emplois entre 1990 et 2006. Entre 1999 et 2006, l'indicateur de concentration d'emploi sur la commune (égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone), est passé de 61.4% à 44.9%, alors que dans le même temps, la population a augmenté de 135 habitants, représentant une croissance de + 7.7%. Saint Hilaire du Rosier perd ses activités et se résidentialise. Il est important pour elle de conserver des activités économiques dont l'activité « carrière ». Celle-ci génère 4 emplois directs et 4 emplois indirects pour un emploi direct sur le secteur géographique.

Cette activité est également une source de revenus locaux ; le montant de la taxe professionnelle perçue de 5 000 € par an sera doublé par la pérennisation du site.

(1) Le P.O.S. de la commune de Saint Hilaire du Rosier a été approuvé le 10/07/1987. Il a fait l'objet de deux révisions approuvées les 23/03/1995 et 28/12/2001.

L'exploitation du gisement de sables sur Saint Hilaire du Rosier contribue à la valorisation d'un matériau local - des sables naturels non lavés de très bonne qualité - directement utilisables dans un rayon de 30 km autour du site, pour des usages ciblés dans le BTP et travaux routiers, la maçonnerie pour les enduits traditionnels à la chaux, la construction de pistes équestres, l'agriculture (usage avicole)... Les deux sables extraits localement « 0/4 et 0/8 » sont commercialisés à proximité dans les sites de dépôts de la Sône et de Vinay. Ce sable traditionnel nécessite très peu de traitement avant commercialisation et utilisation, contrairement à d'autres sables lavés extraits des carrières d'Izeaux, Bevenais, Sillans, Gillonnay.

Enfin, économiquement la production de granulats est un secteur d'activités important au plan national, régional et départemental, nécessaire à l'activité économique du bâtiment (fabrication des bétons), des routes (fabrication des produits bitumineux) comme des autres secteurs d'activités (hors enrobés et bétons hydrauliques) pour la couverture des besoins courants (viabilité urbaine, routes, autoroutes, canalisations, travaux fluviaux, etc).

Les granulats sont la 2^{ème} ressource naturelle consommée par les Français après l'eau à raison de 6.3 tonnes consommées annuellement par habitant. En France, ce sont 400 millions de tonnes consommées par an, 41 millions en région Rhône Alpes et 7,2 millions en Isère dont 87% proviennent de ressources alluvionnaires.

Le département de l'Isère est importateur de granulats provenant des roches éruptives et calcaires. Il est exportateur de granulats alluvionnaires. Il occupe 1 400 salariés en Isère en 2000. Saint Hilaire du Rosier fait partie de la zone d'activités BTP dite du Sud-Ouest qui ne représente que 9 % de la population départementale et 9 % de la consommation de granulats (environ 0.6 millions de tonnes dont 200 000 tonnes sur postes fixes : fabrication du béton prêt à l'emploi, produits en béton et produits hydrocarbonés). Par contre, ce secteur Isère-Vercors ou Isère-aval, qui correspond à la vallée de l'Isère à l'aval de Grenoble et au massif du Vercors, comprend 3 carrières (13% des carrières du département ayant une production > à 50 000 tonnes par an) qui assurent 76% de la production de granulats du département et disposent de 80% des réserves et occupent 42% de la superficie des carrières.

1-3. Pourquoi le choix d'une procédure de révision simplifiée ?

Le projet d'extension de la carrière concerne des terrains classés en zone NC au P.O.S. en vigueur : *une zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol et du sous-sol*. Ce classement en zone NC du P.O.S. n'autorise pas le projet d'extension de la carrière.

Le projet ne peut être autorisé que par le biais d'une procédure de révision simplifiée du P.O.S, laquelle ne concerne qu'un seul objet et la réalisation d'une opération à caractère privé présentant un intérêt général pour la collectivité conformément à l'article L 123-19 du code de l'urbanisme.

Rappel du cadre juridique de la révision simplifiée n° 1 du P.O.S. :**L'article L.123-19 du code de l'urbanisme :**

Les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par les articles L. 123-1-1 à L. 123-18. Les dispositions de l'article L. 123-1, dans leur rédaction antérieure à cette loi, leur demeurent applicables.

Ils peuvent faire l'objet :

(...)

b) D'une révision simplifiée selon les modalités définies par le huitième alinéa de l'article L. 123-13, si cette révision est approuvée avant le 1er janvier 2010 sous réserve, lorsque le plan répond aux conditions définies par le 4° de l'article L. 121-10, de l'application de la procédure prévue aux articles L. 121-11 et suivants, et si elle a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, ou la rectification d'une erreur matérielle. L'opération mentionnée à la phrase précédente peut également consister en un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan d'occupation des sols et ne comporte pas de graves risques de nuisance ; (...)

(...)Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément.

L'article L.123-13 du code de l'urbanisme (neuvième alinéa) :

(...) « Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance ».

Article R.123-21-1 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision simplifiée en application du neuvième alinéa de l'article L. 123-13, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent saisit le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 300-2.

Le débat prévu à l'article L. 123-9 peut avoir lieu au cours de la même séance lorsque la révision implique de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public, avant l'ouverture de l'enquête publique. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au maire ou au président de l'établissement public.

Le projet de révision simplifiée, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code.

La délibération qui approuve la révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application du sixième alinéa de l'article L. 300-2.

1-4. Un projet de révision simplifiée n° 1 du P.O.S. non soumis à une évaluation environnementale au titre du Code de l'Urbanisme mais au titre du Schéma départemental des carrières (en classe III des contraintes environnementales)

Le projet de révision simplifiée n° 1 du P.O.S. n'est pas soumis à l'évaluation environnementale prévue au 4° de l'article L 121-10, ni aux 1° et 2° du II de l'article R 121-14 du code de l'urbanisme rappelés ci-dessous.

En effet, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, puisque le site du projet n'est pas concerné par des habitats d'intérêts communautaires. Le PLU n'est pas couvert par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, mais il ne concerne pas :

- un territoire d'une superficie de plus de 5 000 hectares comprenant une population de plus de 10 000 habitants,
- il n'ouvre pas à l'urbanisation, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU de plus de 200 ha.
- Le territoire n'est pas en zone de montagne, ne concerne pas la réalisation d'UTN soumises à autorisation du Préfet coordonnateur de massif
- Il n'est pas classé en zone littorale.

Rappel des articles des codes de l'urbanisme et de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale

Article L121-10 du code de l'urbanisme :

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section : (...)

4° Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Article L121-11 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Article L121-15 du code de l'urbanisme :

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section à chaque catégorie de document d'urbanisme. Il fixe notamment les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article R121-14 du code de l'urbanisme :

I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;
- 4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- 5° Les schémas de cohérence territoriale.

II. - Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

- a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
- c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;
- d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

Article R121-16 du code de l'urbanisme :

Sont dispensées de l'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement :

(...)

3° Les modifications des plans locaux d'urbanisme ainsi que **les révisions simplifiées prévues aux deuxième et neuvième alinéas de l'article L. 123-13** et les mises en compatibilité prévues à l'article L. 123-16, à l'exception :

- a) Des modifications ou révisions simplifiées concernant des opérations ou travaux mentionnés au c du 2° du II de l'article R. 121-14 ;
- b) Des révisions simplifiées créant, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie supérieure à celles qui sont mentionnées au b et d du 2° du II de l'article R. 121-14.

Article L414-4 du code de l'environnement :

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative **un site Natura 2000**, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III et IV n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Toutefois une évaluation environnementale a été produite par le bureau d'étude CEM et TERE0 dans le cadre de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Balaize. Depuis 1994, les carrières sont considérées comme des installations classées pour la protection de l'environnement et sont de ce fait soumises à autorisation préfectorale avec enquête publique.

Les autorisations de carrières doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières, qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il organise la politique des matériaux dans le département en raison de l'amenuisement des ressources traditionnelles notamment alluvionnaires. Il veille aux impacts de ce type d'activités sur l'environnement dans la mesure où les carrières sont sources de pollutions et de nuisances diverses.

Il vise une gestion rationnelle et optimale des ressources et une meilleure protection de l'environnement. Il prend en compte les ressources et les besoins en matériaux du département, la protection des paysages, des sites et des milieux sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

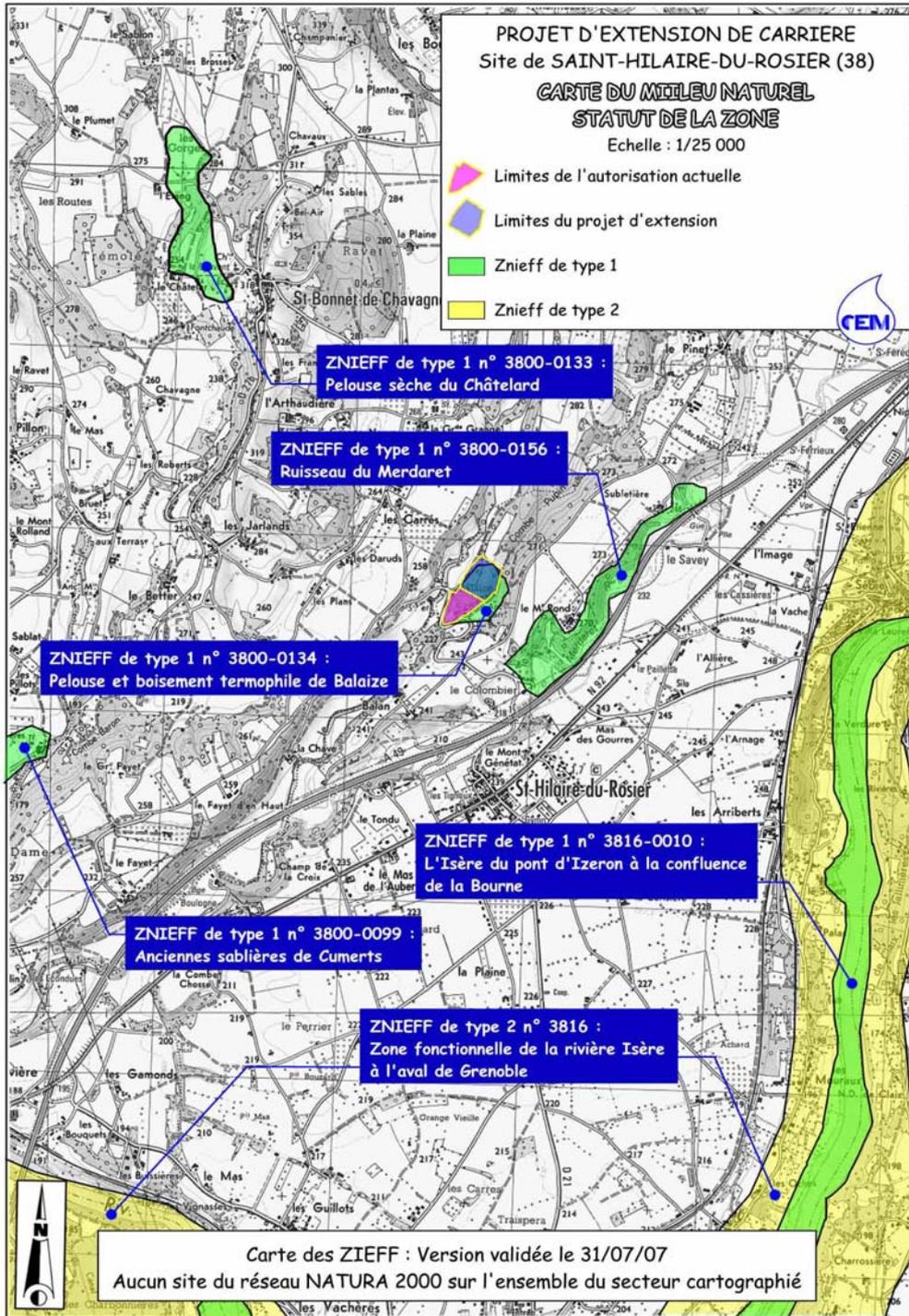
La carrière actuelle et son projet d'extension à Balaize, sont localisés en classe III des zones à protéger au titre de l'environnement (carte des contraintes environnementales) du Schéma directeur des carrières (SDC) approuvé le 11 février 2004. La classe III regroupe les espaces à forte sensibilité du fait de la couverture du site dans une zone AOC « Noix de Grenoble ».

Le site est également concerné par la ZNIEFF de type 1 n° 38000134 « Pelouses et boisements thermophiles de Balaize » (voir ci-dessous le plan des ZNIEFF présentes dans le secteur géographique). A ce titre, les orientations du SDC à l'article F.2.1 précisent que :

- l'étude d'impact sera une étude renforcée, qui étudiera de manière détaillée l'ensemble des ZNIEFF, de même nature et situées dans un milieu homogène, présentes dans une zone délimitée par un rayon de 3 kilomètres autour du projet ;
- l'étude d'impact s'attachera à préciser l'état actuel des populations des espèces végétales et animales déterminantes qui ont motivé l'inscription de la zone en ZNIEFF et l'impact que pourrait avoir l'exploitation sur ces espèces patrimoniales ;

- l'étude d'impact s'attachera également à étudier les possibilités de circulation des espèces entre les ZNIEFF (notion de corridor écologique) ;
- une attention particulière devra donc être apportée à ces zones et les extensions ou ouvertures de carrières ne pourront y être autorisées que si l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt patrimonial pour lequel le site a été classé.

Cartographie des ZNIEFF présentes sur le site et à proximité – dressée par CEM :



L'étude environnementale relative au projet d'extension de la carrière, a été établie par le bureau d'étude CEM à partir des études et documents suivants :

- une étude d'incidences des milieux naturels a été réalisée par un bureau d'études spécialisées (TEREO),
- des campagnes de vues aériennes et prises de vues au sols pour illustrer l'impact de la carrière actuelle et du projet d'extension sur le site et les paysages
- une étude de bruit pour mesurer les effets de la carrière et de son extension sur le voisinage.

Elle a été traitée comme une étude d'impact de dossier ICPE – Carrière (installations classées pour la protection de l'environnement).

Elle intègre les recommandations de l'étude des milieux naturels.

L'évaluation environnementale est jointe au dossier de révision simplifiée n° 1.

1-5. Composition du dossier de révision simplifiée n° 1 du P.O.S. :

Le dossier de révision simplifiée se compose de :

- La présente notice explicative,
- Des planches graphiques du P.O.S. en vigueur et du projet de P.O.S. révisé simplifié n° 1,
- Du règlement de la zone NCa applicables au projet d'extension de la carrière,
- Un dossier explicatif du projet et l'évaluation environnementale des bureaux d'études CEM et TEREO,
- Le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du projet d'extension de carrière sera joint au dossier soumis à l'enquête publique.

2. Présentation du projet d'extension de la carrière

Ce chapitre est traité d'une manière exhaustive dans un rapport entièrement consacré à la présentation du projet. Il a été rédigé par le bureau d'étude CEM. Le lecteur pourra se reporter au dossier n° 5 de la révision simplifiée n° 1 du PLU.

Objet du projet :

Le projet est d'étendre dans la continuité nord-est, la carrière existante de sables et de graviers exploitée à ciel ouvert par la Sarl Catrap, filiale de la Sté Routière Chambard (voir le plan de localisation page suivante).

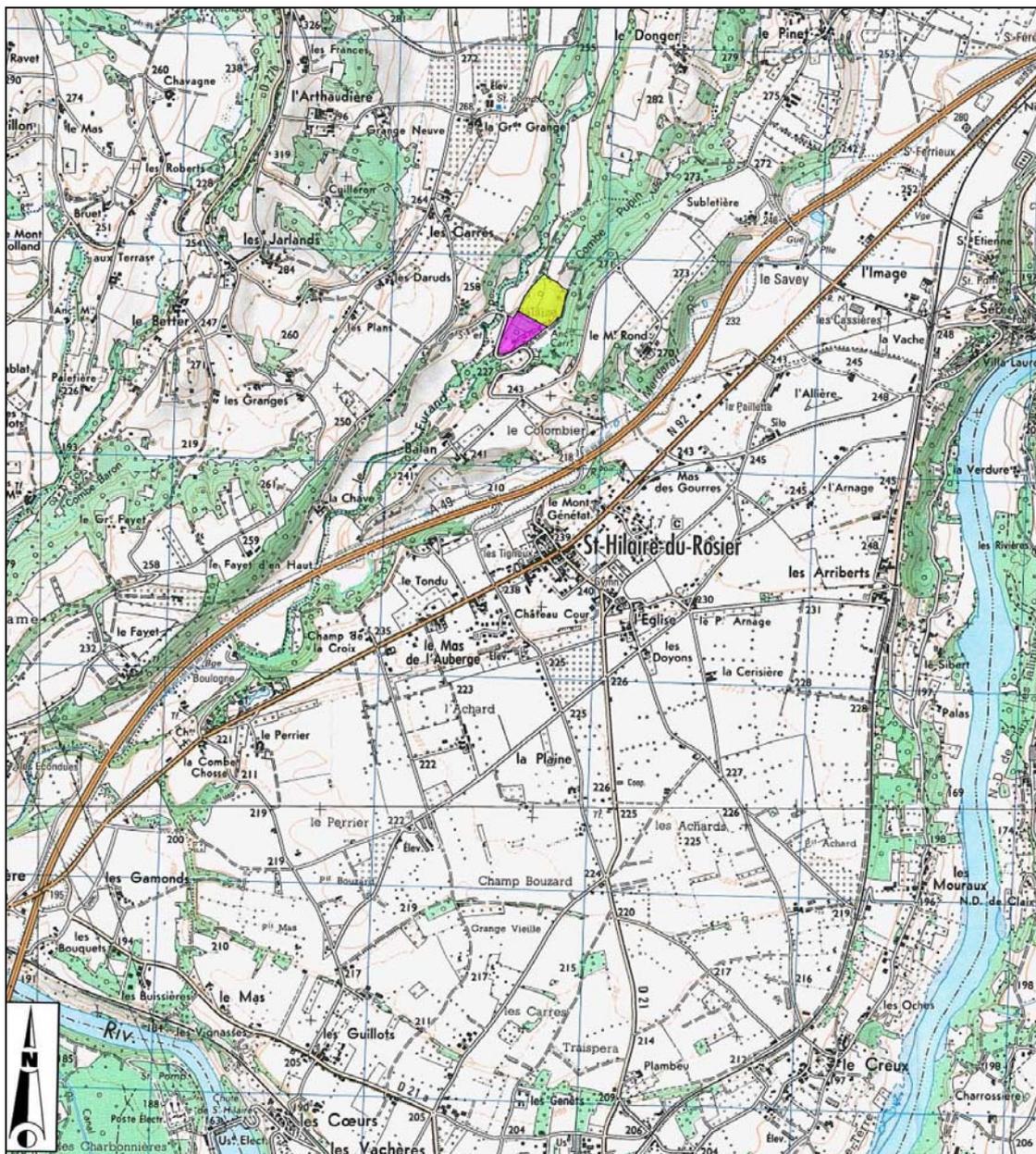
Localisation et accessibilité :

La carrière existante est située au lieu dit de Balaize en bordure nord-ouest du territoire communal, accessible par la VC n° 3 depuis la RD 1092 (voir le plan IGN de localisation ci-dessous).

Formations géologiques exploitées :

La carrière est située dans la formation géologique des sables molassiques de l'Helvétien moyen, supérieur et du Tortomien. Ce sont des sables fins à moyens, gris jaunâtres, très calcaires. La puissance de cette formation est supérieure à 100 m.

Plan de localisation de la carrière et de son projet d'extension

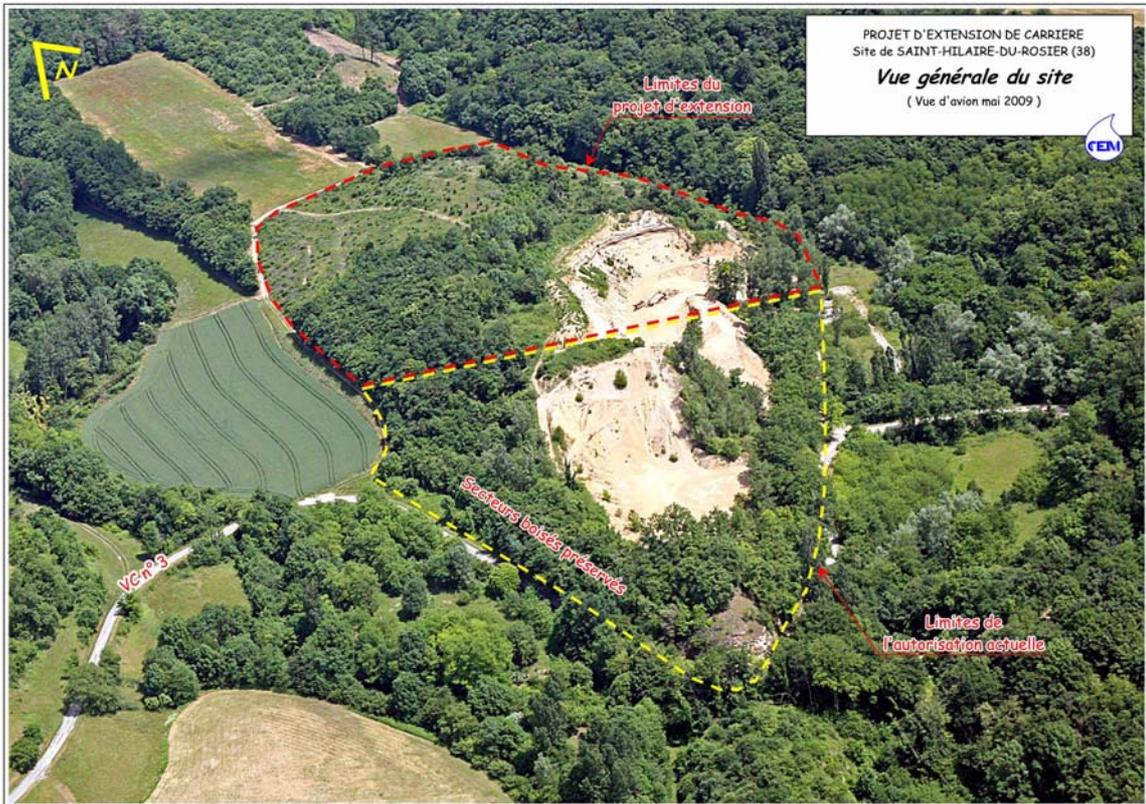
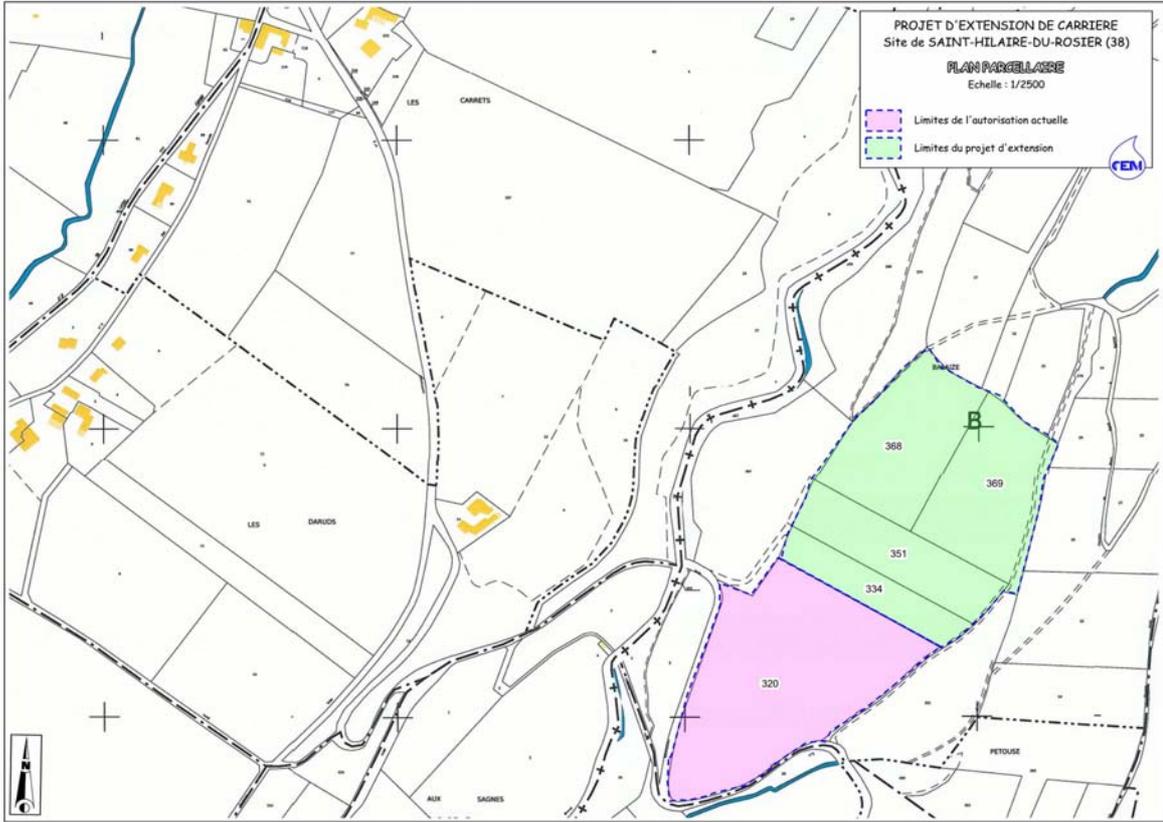
**Une autorisation d'exploiter arrivée à son terme motivant la demande de renouvellement et d'extension du périmètre d'exploitation :**

La carrière existante est a été autorisée pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral n° 78-4802 du 30 mai 1978 sur une surface d'environ 20 000 m² localisée sur la parcelle n° 320 de section B d'une superficie de 25 607 m² (voir extrait cadastral page suivante). Elle est exploitée 40 jours par an pour une production moyenne de 15 000 à 25 000 tonnes par an. L'arrêté d'exploitation est arrivé à son terme.

Le projet porte à la fois sur le renouvellement et l'extension du périmètre d'exploitation.

Localisation du périmètre d'extension :

L'extension prévue concerne les parcelles n° 334, 351, 368 et 369 de la section B, d'une contenance d'environ 36 439 m² coloriée en vert sur l'extrait cadastral ci-dessous. La partie en violet correspond à la carrière déjà en exploitation.



Le projet de remise en état du site prévu par le carrier au terme de son exploitation :

Au terme de son exploitation, le site sera remis en état. Sur la carrière actuelle, l'extraction a entraîné la formation d'une clairière sableuse entourée de talus pentus de 5 à 10 m de hauteur. Le bureau d'étude chargé de l'évaluation environnementale du projet a prévu un réaménagement en clairière ouverte formant un cirque avec un accès unique.

Le cirque sera entouré de talus sableux de pentes variables avec des aménagements spécifiques :

- tas de stériles sans végétation.
- mares plus ou moins profondes avec des pentes peu pentues.

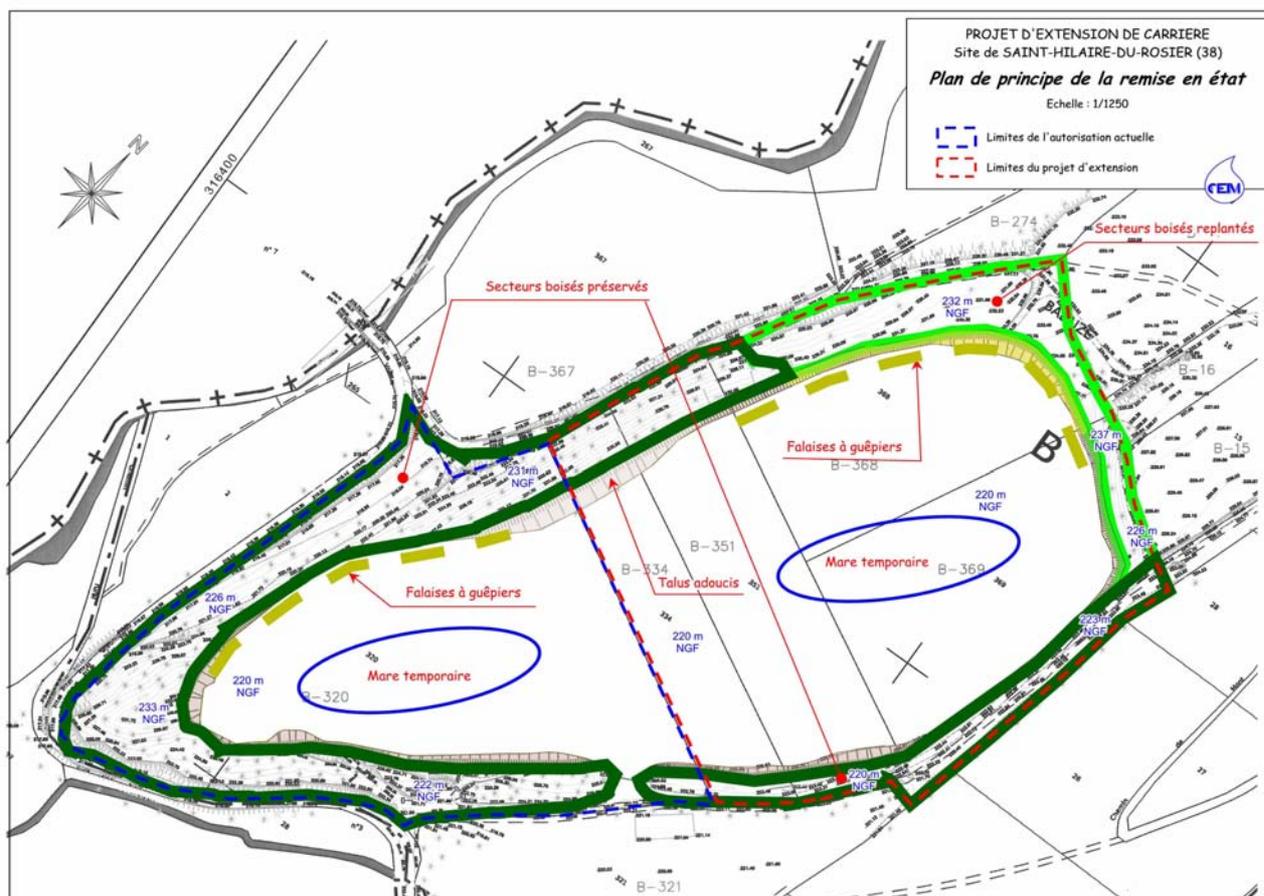
Le chemin d'accès à la carrière sera aménagé par Routière Chambard.

L'espace sera entouré d'arbres comme actuellement sur la carrière autorisée.

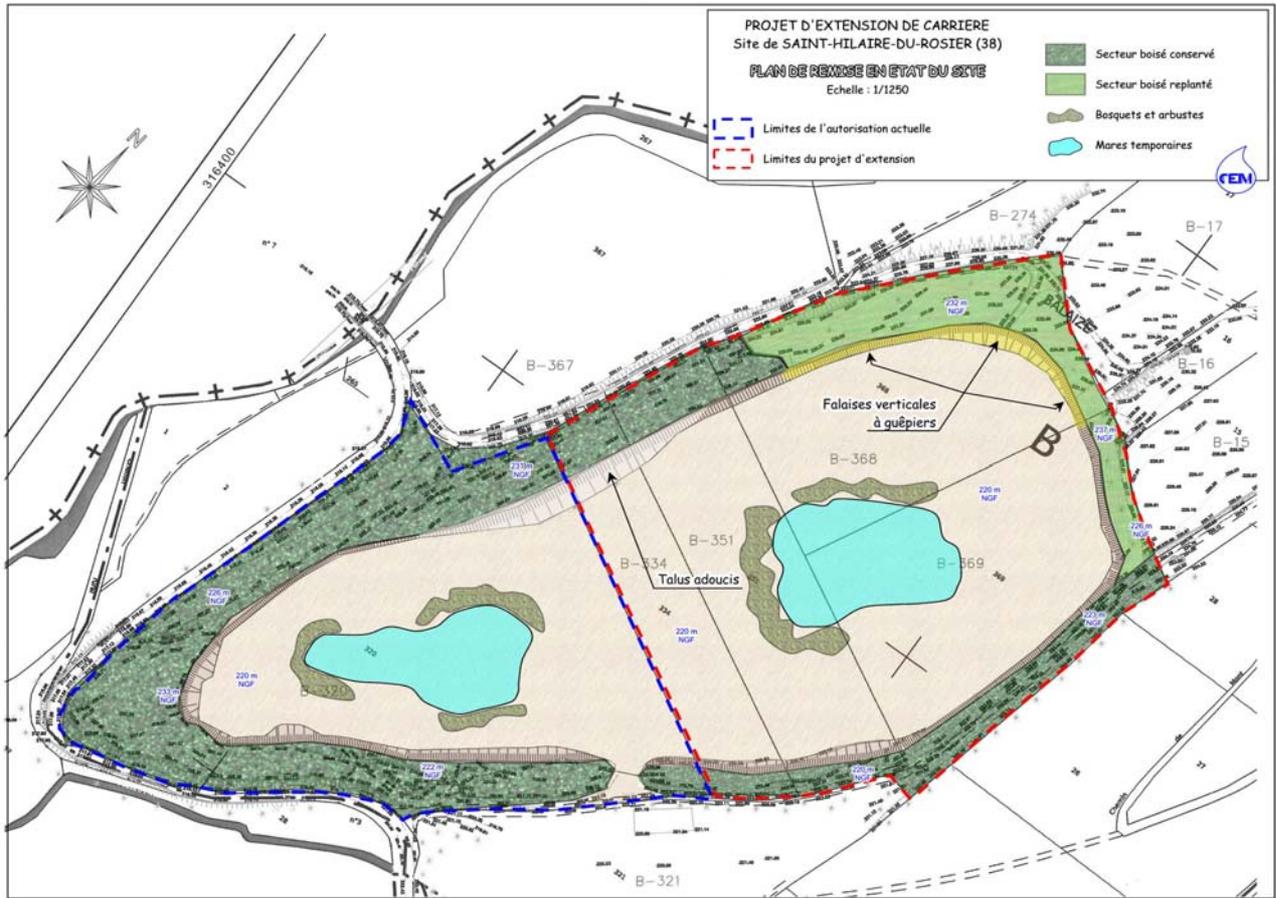
Le site pourra accueillir une avifaune spécifique de milieux sableux (le guêpier) et être colonisé par les batraciens (salamandre tachetée...) qui se reproduisent à proximité dans la combe de Pupin.

Voir ci-après un plan de principe d'aménagement du site et un plan masse du site réaménagé.

Plan de remise en état du site au terme de son exploitation – CEM :



Plan du site réaménagé – CEM :



3. Les contraintes et les servitudes affectant le site du projet

Urbanisme réglementaire :

L'exploitation actuelle se trouve en zone NCa du POS de Saint Hilaire du Rosier. Une révision simplifiée du P.O.S est nécessaire afin que le projet d'extension se trouve dans une zone de POS autorisant l'ouverture et l'exploitation des carrières.

Captage d'eau potable :

Il n'existe pas de captage pour l'alimentation en eau potable à proximité immédiate du site. Le site du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage AEP.

Sites et monuments inscrits ou classés :

Il n'y a pas de site ou de monument historique inscrit ou classé dans un rayon de 500 m autour du site.

Code rural et forestier :

Le site est couvert partiellement par un espace boisé. Une autorisation de défrichement sera nécessaire au préalable de l'octroi de l'autorisation « carrière ».

Contraintes hydrauliques et risques naturels :

L'étude CEM mentionne que le site n'est pas en zone inondable.

- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Ce SDAGE est en cours de révision.

Schéma départemental des carrières de l'Isère :

Le schéma Départemental des Carrières de l'Isère a été approuvé le 11 février 2004.

La carrière actuelle et le projet d'extension sont localisés en contrainte de classe 3 (référence – carte de synthèse des contraintes environnementales) du fait de la couverture du site par une zone AOC (Noix de Grenoble).

Par contre le site se trouvant couvert par une ZNIEFF de type 1, les orientations du SDC 38 rappelées au chapitre 1-4 ci-dessus, doivent être respectées.

Ces éléments sont pris en compte dans l'évaluation environnementale jointe au dossier de la révision simplifiée n° 1 du P.O.S.

SCOT (Schéma de cohérence territoriale) de la région grenobloise :

Le territoire est compris dans l'aire urbaine du schéma directeur de la région grenobloise approuvé par délibération du 12 juillet 2000, dont le périmètre a été étendu par arrêtés préfectoraux du 19/11/2003 et du 3/08/2007. Un SCOT a été prescrit par délibération du 7/10/2008 sur le périmètre défini par arrêté préfectoral du 3/08/2007. Le P.O.S. doit être compatible avec les dispositions du schéma actuel et devra l'être ultérieurement avec celles du schéma révisé et approuvé.

4. Etat initial de l'environnement - Effets du projet sur l'environnement - Mesures prises pour réduire ces effets

Ce chapitre est traité de manière approfondie dans l'évaluation environnementale du projet d'extension jointe au dossier de révision simplifiée n° 1, à laquelle le lecteur se reportera. Elle comprend en annexes, conformément aux orientations du SDC, une étude d'incidence sur les milieux naturels en raison de la présence de la ZNIEFF de type 1 n° 3888134 « Plouse et boisement thermophile de Balaize » sur le périmètre d'extension, pour laquelle l'inventaire met en avant la richesse botanique exceptionnelle (très grande diversité d'orchidées et espèces protégées et menacées).

4-1. L'état initial du site selon l'étude environnementale et l'étude d'incidences « milieux naturels »

Un projet de faible emprise dans un secteur isolé du reste du bourg, d'habitat dispersé et sans enjeux de patrimoine architectural et bâti ou archéologique :

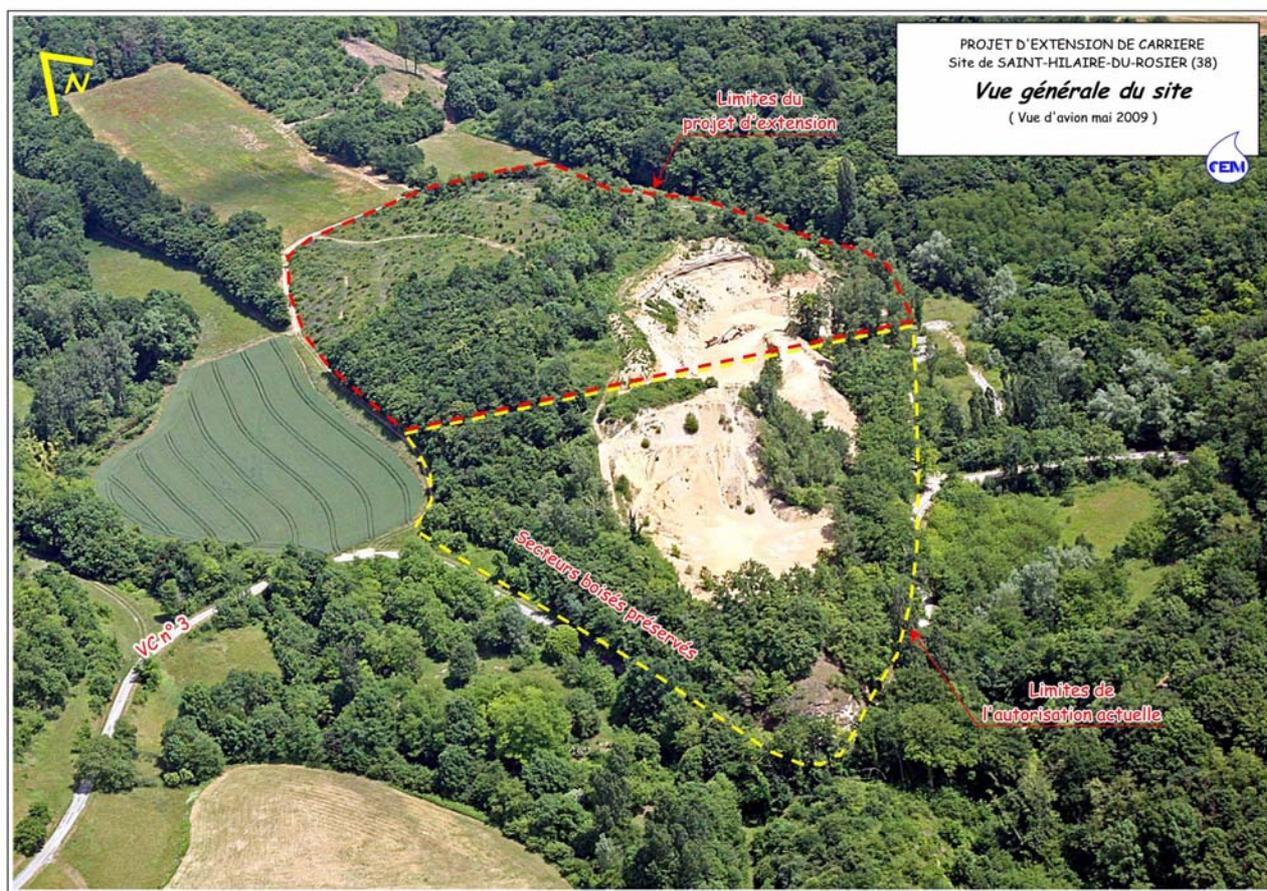
A la cote NGF 244 m, le site de la carrière actuelle et d'extension ne représentent que 6.2 hectares environ, dont 3.6 hectares pour le site d'extension.

Du point de vue de sa localisation en partie nord-ouest de la commune, le site présente une situation plutôt favorable à cette activité, physiquement isolé du reste du bourg et des

secteurs bâtis par l'A 49 qui traverse le territoire du sud-ouest au nord-est. Il est aussi visuellement protégé par le relief et les boisements qui le bordent.

La première habitation recensée sur la commune voisine - Saint Bonnet de Chavagne - est située à 200 m de la limite du projet et 230 m de la limite de l'exploitation. Il n'est pas concerné par un enjeu de protection du patrimoine architectural et bâti (pas de sites inscrits ou classés au titre des monuments historiques), ni de vestiges archéologiques.

Le site d'extension de la carrière se caractérise à la fois par une ancienne carrière non autorisée sur la parcelle n° 369 (pour partie), par des boisements sur la parcelle n° 368 (pour partie), et d'anciennes terres agricoles en cours d'enfrichement au nord des deux parcelles n° 368 et 369 (voir la vue aérienne ci-dessous) – voir la vue aérienne oblique ci-dessous.



©Ulm 38

Un site non traversé par un cours d'eau et non concerné par un captage d'eau potable :

Le site se présente sous la forme d'une petite colline en rive gauche du Furand, ruisseau à débit pérenne et en rive droite de la combe de Pupin, traversée par le ruisseau de Pépin à débit non pérenne, affluent du Furand. La carrière n'est traversée par aucun cours d'eau. L'évaluation environnementale n'a pas recensé d'aquifère connu au droit du site.

La cote du fond de fouille, fixé à la cote NGF 220 (niveau de la VC n° 3) est supérieure au niveau des cours d'eau.

L'évaluation environnementale mentionne qu'il n'y a pas d'interférence entre l'exploitation de la carrière et l'écoulement des ruisseaux.

Il n'y a aucun captage d'eau potable à proximité ou inclus dans le site. La source du Perrier et le forage de Boullogne qui alimentent la commune en eau potable, sont situés en bordure du Furand en aval à plus de 2 km.

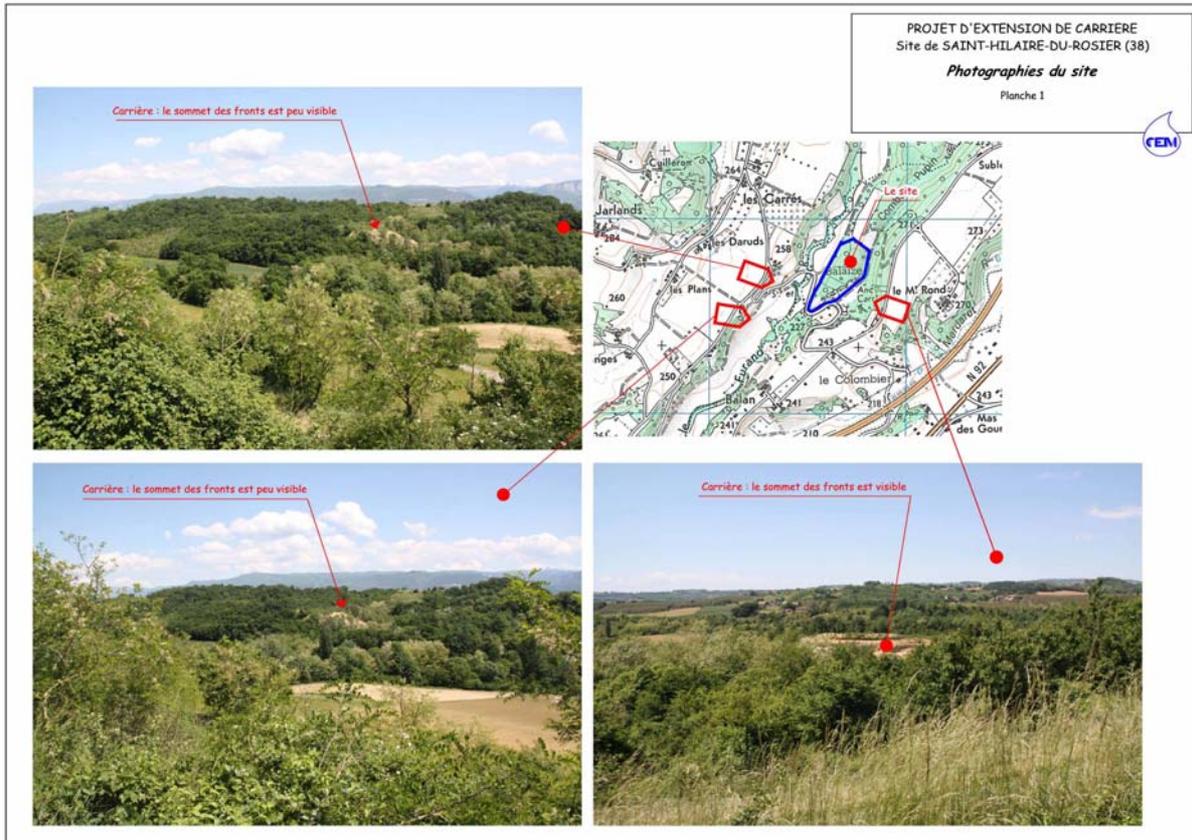
Les vents dominants empruntent l'axe Nord-Est / Sud-Ouest de la vallée.

Un site peu perceptible en vision externe ou dynamique depuis la VC n° 3, compte tenu des boisements protecteur sur et autour du secteur de la carrière :

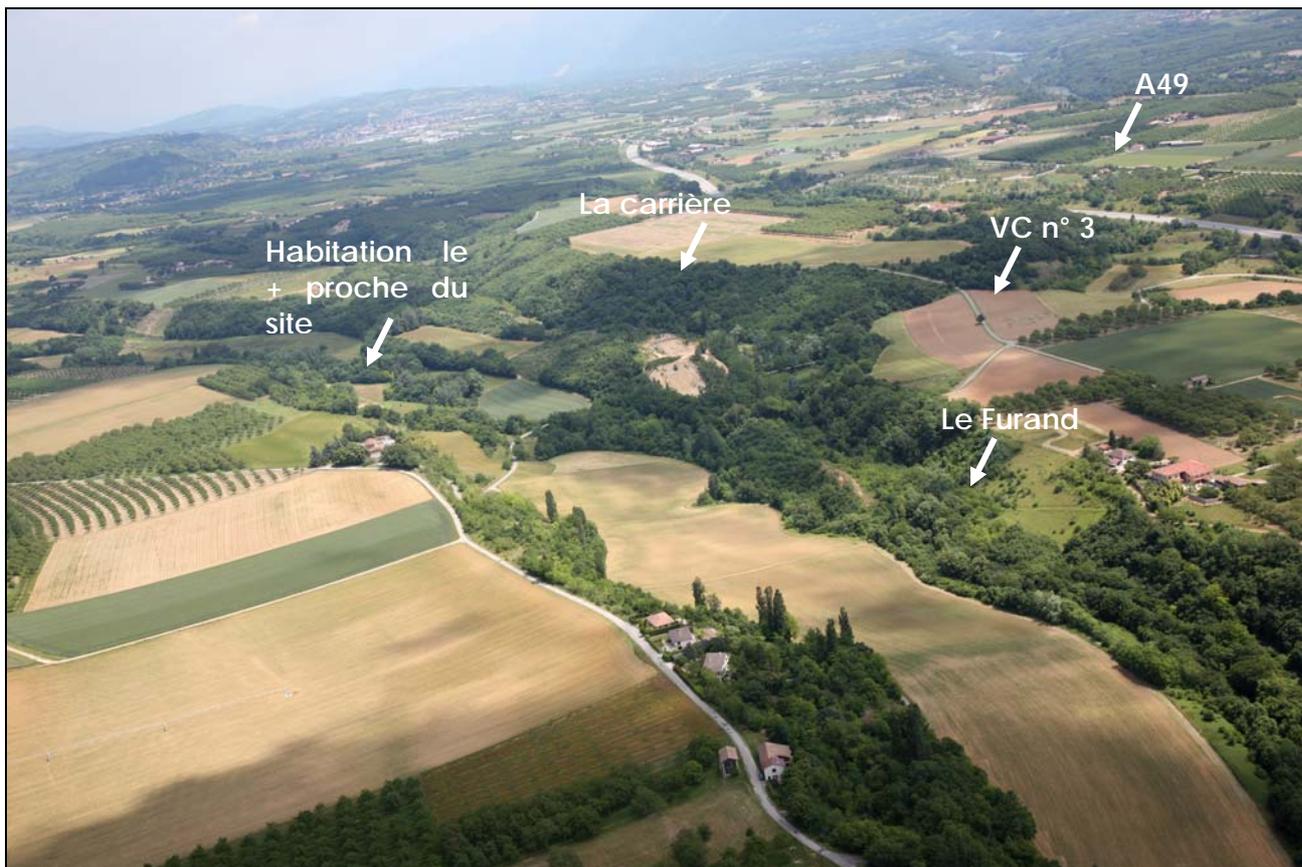
La partie dans laquelle se situe la carrière est située en bordure sud-ouest des Chambarans, qui offre des paysages de collines mouvementées à sommets boisés dont les versants sont ouverts à la polyculture et aux prairies permanentes. Aux abords du site, le paysage est celui de collines adoucies, de champs cultivés sur les replats du plateau qui surplombe les vallons du Furand et du Merdaret. Les boisements accompagnent le fond des vallons et des combes ainsi que les secteurs de pente.

Le site de la carrière et de son projet d'extension sont bordés de bois jouant un rôle d'écran protecteur tant en vision externe éloignée ou rapprochée qu'en vision dynamique depuis la VC n° 3 qui dessert le site.

Vues du site en vision externe depuis les flancs des vallons – CEM :



Vue du grand paysage :



© Ulm 38

L'accessibilité du site :

Le site est accessible à l'aller et au retour par la VC n° 3 qui présente une section étroite et sinueuse à partir de la RD 1092, axe principal permettant de relier les autres communes au site du projet. La VC n° 3 franchit l'A 49 par passage inférieur.

Un site concerné par une ZNIEFF de type 1 inventoriée pour sa richesse botanique :

Le site d'étude est concerné par la ZNIEFF de type 1 « Pelouse et boisement thermophile de Balaize », déjà mentionné ci-avant et inventorié pour son intérêt botanique, notamment des orchidées (Orchis bouc, Apéra interrompue, Silène à petites fleurs). Ces orchidées n'ont pas été trouvées sur le périmètre du projet d'extension. Le Silène à petites fleurs, espèce déterminante de la ZNIEFF est présent dans les prairies semi-arides au nord du site d'étude (hors périmètre d'extension de la carrière).

Flore et faune présente sur la zone d'étude :

La zone d'étude est constituée d'une mosaïque de milieux anthropisés avec un faible degré de naturalité à cause de l'activité d'extraction existante et du manque d'entretien des parcelles agricole par fauche annuelle ou pâturage.

214 espèces floristiques ont été recensées sur la zone d'étude, dont l'œillet des rochers de cueillette est interdite en Isère (au sud de la zone d'étude).

53 espèces faunistiques ont été observées. Parmi elles 29 espèces d’oiseaux, dont 24 font l’objet d’une protection nationale. Le milan noir est inscrit à l’annexe 1 de la directive oiseaux. La nidification du Guêpier d’Europe sur la carrière à l’est du site d’étude est un des enjeux du site (il niche dans les fronts de taille de la carrière).

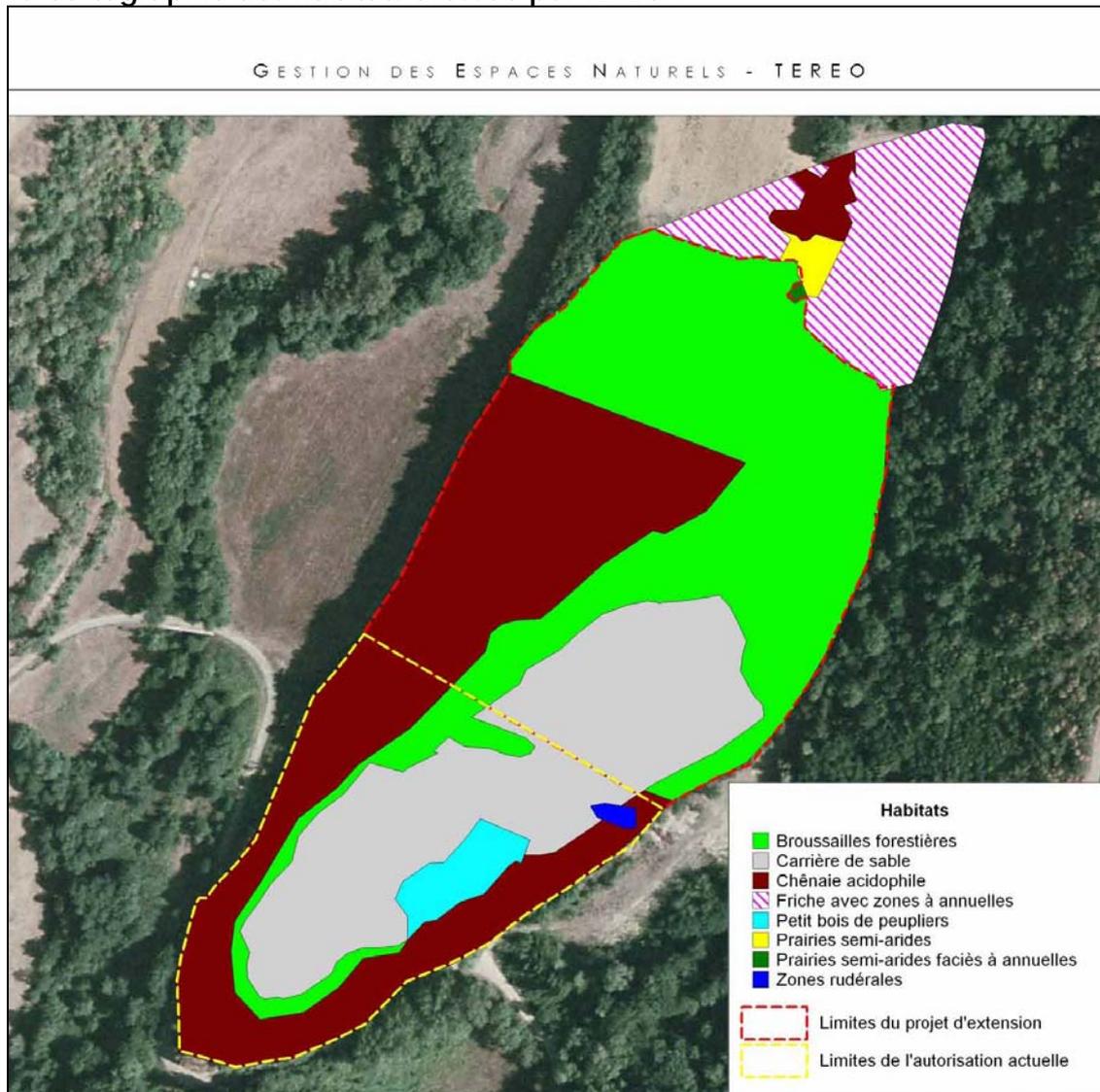
Parmi les amphibiens, la salamandre tachetée, une espèce protégée en France est présente à l’état larvaire dans la combe du Pupin.

Deux espèces de reptiles ont été observées : le lézard des murailles, espèce également protégée (présente dans les prairies et les friches au nord-est de la zone d’étude (chênaie acidophile, broussailles forestières) et la couleuvre d’esculape (présente dans le vallon à 160 m au nord-est du site d’étude).

Les sensibilités écologiques repérées sur le site du projet :

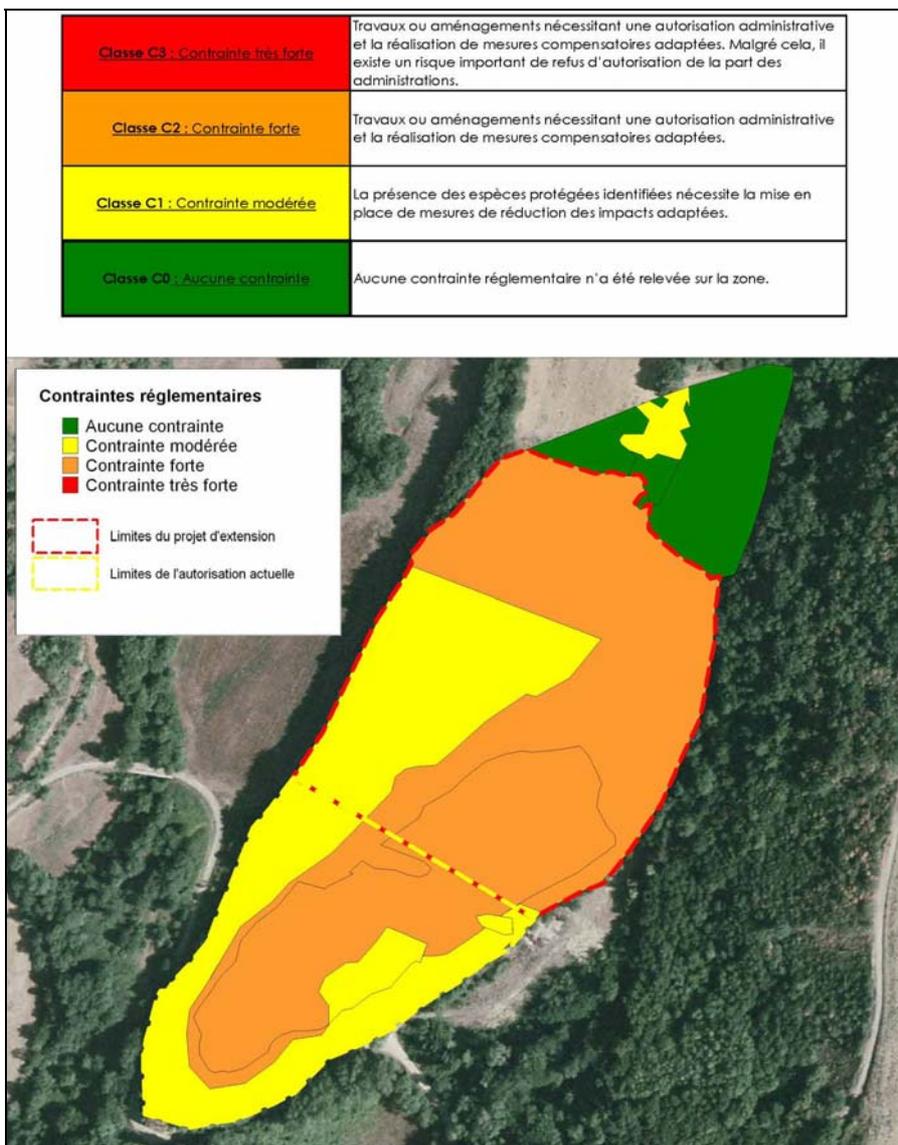
L’état initial de la faune et de la flore a permis de repérer les enjeux et les niveaux de contraintes selon les milieux observés sur le site de la carrière (voir la cartographie des habitats ci-dessous). Ils sont résumés dans le tableau page suivante.

La cartographie des habitats dressée par TERE0 :



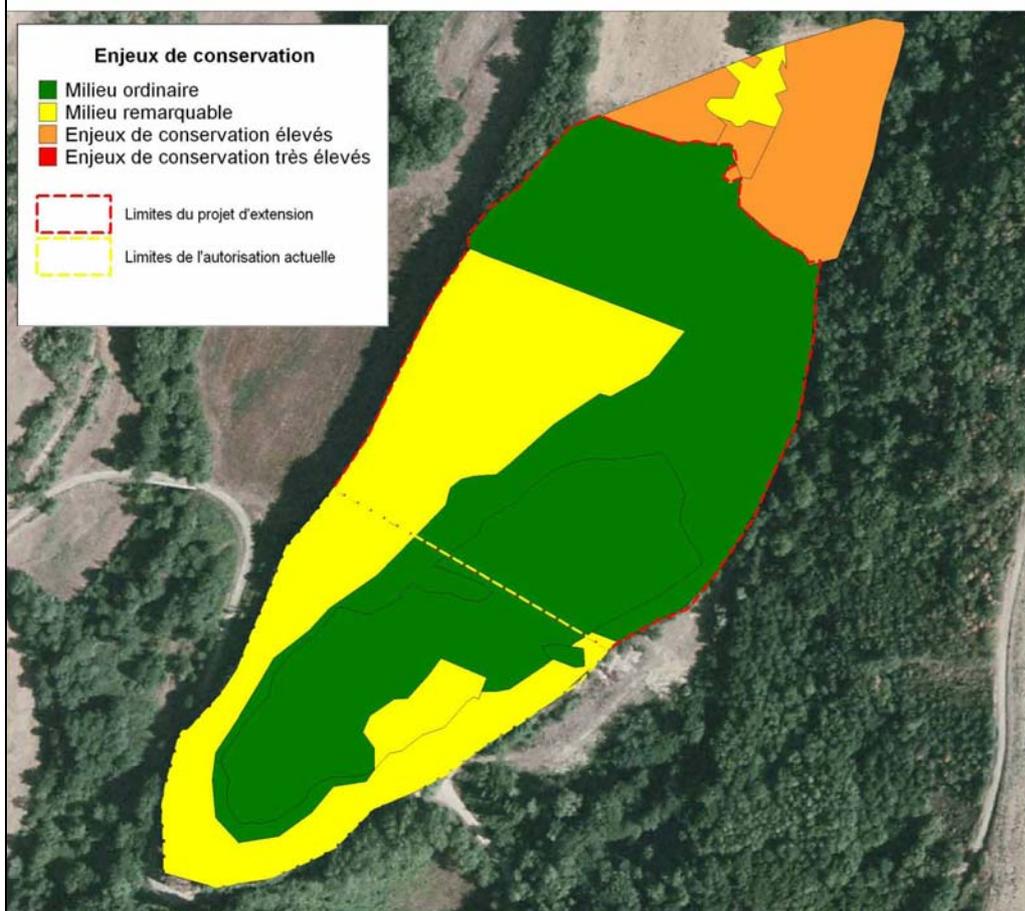
Sensibilité écologique du point de vue des contraintes réglementaires – voir la carte ci-dessous	Sensibilité écologique (approche conservatoire) - voir la carte ci-dessous
<p><u>Contrainte modérée</u> (classe C1) :</p> <p>Chênaie acidophile fréquentée par le lézard des murailles. Habitats inclus dans la ZNIEFF de type 1 : chênaie acidophile, bois de peupliers, zone rudérale</p>	<p><u>Milieu ordinaire</u> (classe P0):</p> <p>Zones d'extraction de sable, zones rudérales, zones de broussailles : des habitats marqués par les activités humaines sans espèces patrimoniales avec une richesse spécifique faible</p>
<p><u>Contrainte forte</u> (classe C2) :</p> <p>Broussailles forestières : habitat du Lézard des murailles. Carrière de sable à l'est : site de nidification du Guêpier d'Europe Combinaison espèces protégées + classement en ZNIEFF</p>	<p><u>Milieu remarquable</u> (classe P1) :</p> <p>Chênaie acidophile et petit bois de peupliers : richesse spécifique modérée – milieu remarquable</p>
<p><u>Contrainte très forte</u> (classe C3) :</p> <p>Aucun secteur concerné</p>	<p><u>Enjeux de conservation élevés</u> (Classe P2):</p> <p>Friches avec zones à plantes annuelles et prairies semi-arides : des habitats semi-naturels avec une richesse spécifique remarquable, pour l'entomofaune.</p>
	<p><u>Enjeux de conservation très élevés</u> (Classe P3):</p> <p>Pas de secteurs concernés</p>

Cartographie des contraintes réglementaires dressée par TERE0 :



Cartographie des enjeux conservatoires dressée par TERE0 :

GESTION DES ESPACES NATURELS - TERE0	
Classe P3 : Valeur patrimoniale très élevée	Présence d'habitats et d'espèces devenus rares à très rares à l'échelle européenne dont la conservation est un enjeu prioritaire Élément majeur du patrimoine naturel européen à préserver de tout aménagement
Classe P2 : Valeur patrimoniale élevée	Présence d'un habitat ou d'une espèce devenus rares à l'échelle européenne dont la conservation est nécessaire Ecosystème remarquable par son originalité et son excellent état de conservation Élément remarquable du patrimoine naturel européen très sensible à tout type d'aménagement
Classe P1 : Milieu remarquable	Présence d'un nombre d'espèces de faune ou de flore remarquable par rapport à l'étendue de la zone d'étude et compte tenu du contexte biogéographique Richesse spécifique normale mais habitats remarquable par son état de conservation Élément remarquable du patrimoine naturel sensible à certains types d'aménagement
Classe P0 : Milieu ordinaire	Sensibilité faible aux aménagements



Les enjeux agricoles :

Le territoire de la commune offre des conditions propices à l'agriculture par sa topographie de plaine. Le territoire a été remembré suite au chantier de l'A 49 et la plaine est irriguée. La SAU communale représente 965 ha, soit 59% du territoire, dont 690 ha de terres labourables. La SAU des exploitations était de 965 ha. Le territoire comptait en 2000 encore 52 exploitations. L'agriculture est tournée vers des activités de polyculture élevage bovins, volailles, ovins, caprins et porcins. Les superficies fourragères et superficies toujours en herbe sont faibles ne représentant respectivement que 6.2 % et 4.1% du territoire. La culture des céréales occupe 34% de la SAU des exploitations.

Le site de la carrière est situé hors périmètre remembré et hors périmètre irrigué par les ASA de Saint Hilaire et du Sud Grésivaudan. Il est situé au cœur d'un secteur boisé bordé de terres cultivées.

Le site proprement dit du projet n'est pas exploité par l'agriculture : il ne réduit pas les surfaces agricoles. Le nord des parcelles n° 368 et 369 autrefois exploitées, sont à présent en cours d'enrichissement comme le montrent les vues aériennes ci-dessus. Les enjeux agricoles sont davantage liés au classement de la commune en zone AOC « noix de Grenoble » et à l'émission des poussières sur les cultures environnantes, que le projet devra réduire au maximum.

Un niveau sonore avant projet représentatif d'une zone rurale sans infrastructures :

Les mesures de bruit qui ont été effectuées ont relevé des niveaux sonores, tout à fait caractéristiques d'une zone rurale, avec 39.8dB(A) aux abords immédiats du site et de 40.1 dB(A) à proximité de la première habitation à proximité de la carrière.

4-2. Les incidences du projet sur l'environnement - les mesures prises pour diminuer les effets, selon l'étude environnementale et d'incidences « milieux naturels »

Les impacts des carrières sur l'environnement sont variables d'un site à l'autre, selon sa sensibilité et l'importance du projet.

Les effets touchent principalement 4 catégories :

- l'atmosphère : bruit, vibrations, poussières, projections
- les paysages
- les milieux aquatiques
- les écosystèmes faune et flore.

Les informations ci-dessous sont issues de l'évaluation environnementale jointe au dossier de révision simplifiée du P.O.S.

4-2-1. Impacts sur le bruit

Pour mesurer les impacts, il faut d'une part distinguer les émissions sonores dues aux installations de traitement des matériaux, des émissions sonores impulsionnelles, brèves (tirs de mines) et des émissions sonores provoquées par la circulation des engins de transport des matériaux sur le site. La propagation des bruits est liée à la climatologie (vents dominants, pluie...).

Dans le cas de la carrière de Balaize, les bruits vont provenir de la pelle hydraulique, du chargeur, des camions pour l'extraction et de la sauterelle cribleuse.

Niveaux sonores attendus :

- de l'extraction – transport : 75 dB(A) à 10 m
- de l'installation de criblage : 50 dB(A) à 100 m
- sur le carreau : zone la plus bruyante avec 56.2 dB(A) à 100 m.

- en limite de propriété : < 70 dB(A), sauf ponctuellement quand il y aura du décapage ou du réaménagement)
- au droit de l'habitation la plus proche du site :
niveau sonore à l'arrêt : 39.8 dB(A) – niveau sonore en fonctionnement : 41.4 dB(A) –
Emergence : 1.6 dB(A)

Conclusion :

L'émergence actuelle respecte la réglementation ;

- les activités d'extraction et de traitement sont peu audibles car les fronts d'extraction jouent le rôle d'écran acoustique ;
- par contre le transport des matériaux hors du site sur la VC n°3 apporte l'émergence mesurée surtout lors de la montée des camions en charge vers Saint Hilaire du Rosier.

Mesures prises pour limiter le bruit :

Les mesures prises dans le domaine du bruit seront les suivantes :

- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995) ;
- les horaires de travail seront uniquement diurnes : 7h - 18h
- l'activité n'aura lieu que pendant les jours ouvrables (5 jours par semaine) ;
- il n'y aura pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle de la situation acoustique sera réalisé dès la mise en service de la carrière.

Les travaux d'extraction devront se dérouler dans le sens Est-Ouest afin que le front de taille constitue un écran acoustique.

L'installation de criblage sera toujours implantée au point le plus bas du site pour les mêmes raisons que précédemment.

4-2-2. Impacts sur les paysages et le patrimoine culturel

L'activité carrière a un impact certain sur les paysages en fonction de la topographie des lieux, de la nature du gisement exploité et des techniques d'exploitation. La suppression du couvert végétal, l'apparition des installations de traitement, de stocks de matériaux, d'engins d'extraction et de chargement modifient l'aspect initial du site. L'impact visuel s'apprécie depuis les flancs de vallée (vision moyenne à longue distance depuis les routes et les villages) et depuis le fond de la vallée (vision à courte distance limitée par les écrans végétaux).

Pendant l'exploitation, le site sera modifié par les aménagements (merlons de découvertes en limite nord du site / secteurs décapés).

En fin d'exploitation, le paysage partiellement boisé actuel laissera place à une clairière sableuse entourée d'arbres en zone périphérique (arbres et arbustes existants et plantés), talus taillés dans la masse plus ou moins hauts et pentus – voir le plan de remise en état au chapitre 2 ci-dessus.

Les mesures prises pour limiter les impacts :

Pour limiter les impacts visuels, il est proposé de :

- conserver une bande boisée de 20 m minimum à l'Ouest du site ;
- conserver une bande boisée de 10 m minimum à l'Est du site au droit du chemin d'accès.
- planter dès le démarrage de l'exploitation d'un secteur boisé de 20 m de largeur à l'Ouest du site dans le secteur non boisé actuellement ;
- planter dès le démarrage de l'exploitation d'un secteur boisé de 10 m de largeur à l'Est et au Nord du site.

Les boisements seront réalisés avec des espèces locales.

4-2-3. Impacts sur les milieux naturels

Le présent dossier a fait l'objet d'une étude des milieux naturels par le bureau d'étude TERE0. Celui-ci met en avant les impacts suivants :

Destruction d'habitats :

- Le projet prévoit la destruction partielle des habitats situés à l'intérieur de la zone d'extension ; l'extension de la carrière se faisant au détriment des boisements et des broussailles forestières (identifiés comme des milieux ordinaires à sensibilité faible aux aménagements).
- Les prairies semi-arides constituent des milieux intéressants notamment par la présence du Silène à petites fleurs (déterminant ZNIEFF) et de l'Orchis bouc et par leur intérêt pour l'entomofaune. Ces milieux ne seront pas directement concernés par l'extension de la carrière (hors périmètre d'extension)
- Nécessité de maintenir une fauche annuelle pour éviter la fermeture des milieux.

Fragmentation de l'habitat :

- Les boisements détruits constituent des habitats, des zones de refuge et des axes de déplacements pour la faune,
- pas de rupture des corridors : le contournement de la carrière sera possible par la bande boisée conservée autour de la zone en exploitation et par le versant boisé situé à l'est.

La Flore :

- Les espèces floristiques dans l'emprise de l'exploitation seront progressivement détruites
- Les formations végétales se trouvant à la périphérie seront perturbées.
- Toutefois aucune espèce protégée n'est concernée par les travaux.
- L'oeillet des rochers n'est pas concerné par l'extension de la carrière.

Évolution des peuplements :

- Evolution difficile à prévoir.
- Dans un premier temps, des espèces rudérales thermophiles et xérophiles se développeront.
- Les milieux évolueront probablement vers une friche sableuse puis vers un stade arboré.

Plantes envahissantes :

- Les travaux envisagés prévoient d'importants terrassements qui risquent de favoriser l'implantation d'espèces floristiques indésirables voire à caractère envahissant (risque très important car plusieurs espèces ont été identifiées aux abords des carrières : le solidage géant (*Solidago gigantea*), la renouée du groupe renouée du Japon (*Reynoutria x bohemica*), l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*), le raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*) et le buddléia de David (*Buddleja davidii*). L'ambrosie avec un fort pouvoir allergène présente également un risque de santé publique.

La faune :

Les impacts du projet sur la faune sont de plusieurs types :

- Destructions directes des espèces de petite taille à mobilité réduite (insectes, micromammifères, reptiles...) par perte d'habitats, de zones de reproduction et de ressources trophiques pour des espèces diverses.
- L'extension de la carrière sera néanmoins progressive et permettra une fuite et une adaptation de certaines espèces.

Insectes :

- Les insectes présents sur la zone d'extension seront inévitablement détruits par le déboisement et le retournement du sol.
- Aucune espèce protégée n'est concernée.

Amphibiens :

- La salamandre tachetée, espèce protégée, pourrait être impactée par le projet même si les zones de reproduction identifiées ne sont pas concernées par le projet d'extension.
- Le site d'étude peut néanmoins constituer des zones de chasse et de refuge potentielles. La destruction directe d'adultes est un risque qui ne peut être écarté.

Reptiles :

- Une espèce protégée a été observée sur la zone d'étude et une autre à proximité : le lézard des murailles.
- Des destructions directes de lézard des murailles sont prévisibles.
- Des habitats favorables aux reptiles seront également détruits.
- Toutefois, toutes les conséquences du projet ne seront pas nécessairement néfastes aux reptiles. Les zones en exploitation peuvent présenter des caractéristiques intéressantes pour certaines espèces. Des zones rocheuses et sableuses bien exposées permettront aux reptiles de se réchauffer et de chasser.

Mammifères :

- Les populations de micromammifères seront détruites dans le périmètre du projet.
- Les mammifères de grande taille (sanglier, chevreuil, renard, mustélidés) ont une capacité de fuite importante qui les mettra à l'abri des destructions.
- L'impact sur ces espèces sera donc modéré.
- Les impacts sur les chiroptères concernent essentiellement une perte de zone de chasse.
- Les habitats ne sont pas favorables à la présence de gîtes.

Avifaune :

- Le cortège avien subira une perturbation.

- Les espèces liées aux boisements seront défavorisées au profit d'espèces de milieu ouvert et de friche.
- Les déboisements et les défrichements en période de reproduction peuvent être responsables de la destruction de nichées. L'espèce la plus menacée par l'extension est le guêpier d'Europe qui niche sur les fronts de taille de la carrière. Des sites de nidification seront détruits.
- Les nuisances sonores dues à l'activité d'extraction du sable entraîneront un dérangement des oiseaux pouvant conduire à un abandon du site.
- La destruction directe des jeunes est possible si les fronts de taille concernés sont exploités pendant la période de reproduction.
- Avant l'arrivée du guêpier au printemps (15 avril) et après son départ à l'automne (30 septembre), l'impact de la carrière est nul sur le guêpier. »

1- Mesures de réduction des impacts :

- Mise en oeuvre des procédures préalables par la Sté Routière CHAMBARD pour d'éventuels déplacements d'espèces protégées (Lézard des murailles).
- Mise en oeuvre de mesures de réduction des impacts et mesures compensatoires proposées par le bureau d'études TERE0 et que nous reprenons ci-après :

Réduction des impacts sur la faune :

- Réalisation des travaux de déboisement en dehors de la période de reproduction de la faune pour limiter les destructions directes d'espèces cavernicoles ou arboricoles (travaux à partir de fin août, période à partir de laquelle la majorité des jeunes oiseaux auront quitté le nid et que les jeunes chiroptères seront capables de voler).
- Interdire pendant la période de reproduction du 15 avril au 30 septembre, l'extraction de matériaux sur les fronts, pour éviter les perturbations sur la nidification du guêpier d'Europe. Seuls l'enlèvement et le criblage des stocks pourront être autorisée.

Respect des peuplements floristiques :

- Maintien d'une bande boisée de 20 à 30 m de large autour de la carrière pour conserver une continuité écologique et limiter l'impact paysager. La bande boisée jouera également un rôle de zone refuge pour la faune.

Lutte contre les envahissantes :

- Prendre des mesures de précaution pour limiter les risques liés aux plantes envahissantes par mouvements ou apports éventuels de terre végétale susceptibles de contenir des graines de diverses espèces risquent d'amener ces espèces indésirables là où elles n'étaient pas encore présentes.
- Prendre des mesures de gestion adaptées (fauches) pour limiter l'extension des plantes envahissantes induite par les travaux.

Évitement des prairies semi-arides :

- Les pelouses sèches à annuelles constituent des habitats intéressants notamment par la présence de l'orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*) et du silène à petites fleurs (*Silene otites*), ainsi que d'une entomofaune riche. L'évitement de cet habitat très localisé sur le site d'étude limitera les impacts sur la flore et l'entomofaune.
- Un entretien par fauche devra être maintenu.

2- Mesures de compensation des impacts :

Les impacts du projet d'extension de carrière seront modérés.
Des mesures devront néanmoins être prises pour compenser l'impact sur le guêpier d'Europe, les reptiles et les amphibiens.

Aménagement de falaises pour le guêpier d'Europe :

Le guêpier niche dans un tunnel qu'il creuse dans les terrains meubles, au niveau de petites falaises en général. Cette caractéristique en fait un hôte fréquent des carrières de sable désaffectées.

- Favoriser par la création de talus à forte pente, un déplacement des sites de nidification vers la carrière sud ; celle-ci n'étant plus exploitée actuellement, elle constitue un site moins perturbé par le passage d'engins de chantier et de camions.
- Envisager des aménagements similaires dans le cadre de la remise en état paysagère du site.
- Créer sur la partie haute des nouveaux talus, des zones plus pentues, presque verticales pour favoriser l'installation de ce bel oiseau. Le principe initial du réaménagement est de réaliser des talus très pentus (1/1), entrecoupés par une risberme (banquette réalisée en pied de talus pour le protéger des affouillements par l'eau).
- La plantation d'une zone arbustive au pied des fronts de taille est proposée. Les essences les plus adaptées sont le noisetier, le sureau noir, le peuplier noir, le saule marsault et éventuellement quelques chênes. La hauteur des arbres devra être limitée afin de laisser les zones de nidification potentielles dégagées pour l'accès du guêpier.

Création de zones favorables aux amphibiens :

- Aménager plusieurs mares avec des profondeurs variables et avec des pentes faibles pour fournir aux amphibiens des zones de reproduction potentielles.
- Ces mares, forcément temporaires car sans connexion avec un cours d'eau ou une nappe phréatique, devront présenter une profondeur et une superficie suffisantes pour assurer une rétention d'eau assez longue.
- La création d'un fossé en pied de talus avec une végétation dense sur les abords serait aussi favorable à la salamandre tachetée.

Création de zones de refuges pour les reptiles et les amphibiens :

L'abandon de souches d'arbres en lisière après le déboisement et de tas de pierres sur le site après exploitation est une mesure très facile à mettre en oeuvre pour fournir des zones de refuges intéressantes pour la faune de petite taille (reptiles, amphibiens, micromammifères).

Reboisement :

Une partie des broussailles forestières sera reboisée au nord du site d'étude pour obtenir une ceinture boisée continue autour de la carrière.

Une bande de 20 à 30 m de large sera reboisée avec des espèces présentes localement : chêne sessile, chêne pédonculé, chêne pubescent, frêne commun, charme.

Favoriser le retour de pelouses sèches :

Après l'exploitation, le site deviendra une clairière ouverte entourée par des talus sableux.

- Prendre les mesures nécessaires pour permettre une recolonisation de la végétation dans le carreau de la carrière.
- Créer pour cela une pente douce exposée au sud. L'objectif est de favoriser une recolonisation naturelle par des espèces de prairies sèches tout en évitant le développement des espèces envahissantes.

3- Mesures de suivi :

Le site fera l'objet d'un suivi par un organisme compétent durant toute l'exploitation de la carrière.

4-2-4. Impacts sur l'agriculture

Le projet ne porte pas directement sur des terres agricoles ; les parcelles étant boisées ou en cours de boisement.

Toutefois pour la plupart des cultures : céréales, vergers, tabac, plantes fourragères, cultures de plein champs et autres cultures spécialisées, les émissions de poussières peuvent être une gêne importante.

Mesures pour limiter les effets sur l'agriculture :

Pour limiter la dispersion éventuelle de poussières sur les parcelles agricoles voisines du projet, les mesures suivantes seront prises :

- la vitesse des camions dans l'emprise du site et sur le chemin d'accès sera limitée à 20 km/heure ;
- les pistes seront arrosées en période de sécheresse.

4-2-5. Impacts sur la santé publique

Agents chimiques, biologiques et physiques pouvant être émis :

Le processus d'exploitation de carrière constitue un procédé simple, mécanique sans aucune intervention de produits chimiques.

En fonctionnement normal, les agents pouvant être émis dans l'environnement sont les suivants :

- la silice cristalline (quartz) provenant des matériaux ;
- les particules en suspension provenant de la manutention des produits pondéreux, de la circulation sur les pistes non enrobées, des envois sur les stocks de sables et de la circulation automobile sur les routes ;
- des composés volatils : CO (monoxyde de carbone) NOX (oxyde d'azote) SO2 (anhydre sulfureux) de la combustion du carburant diesel utilisé dans la carrière pour le chargement (les engins de chargement) et le transport (camions).

Effets des agents étudiés sur la santé de l'homme :

Les effets sur la santé des principaux polluants de l'air sont récapitulés dans le tableau qui suit :

POLLUANTS	ORIGINE	EFFETS SUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT
Dioxyde de soufre (SO₂)	Le dioxyde de soufre provient de la combustion de combustibles fossiles (fiouls, charbon). Son origine est principalement industrielle.	C'est un polluant irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires. Le SO ₂ participe au phénomène de pluies acides et à la dégradation des matériaux des monuments.
Particules en suspension (PM₁₀)	Les particules en suspension réglementées sont celles dont le diamètre moyen est inférieur à 10 µm. L'origine est multiple ; elle est naturelle et humaine. Les particules proviennent essentiellement de la combustion des combustibles fossiles et d'activités industrielles.	Les plus grosses particules sont retenues par les voies aériennes supérieures. Par contre, les particules de petites tailles pénètrent facilement dans les voies respiratoires jusqu'aux alvéoles pulmonaires où elles se déposent. Elles peuvent donc altérer la fonction respiratoire des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, asthmatiques). De plus elles peuvent véhiculer des composés toxiques.
Oxyde de Dioxyde d'azote (NO et NO₂)	Les oxydes d'azote sont émis par les moteurs et les installations de combustion.	Les oxydes d'azote interviennent dans le processus de formation de l'ozone troposphérique et dans les phénomènes de pluies acides. Le dioxyde d'azote peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une augmentation de la sensibilité bronchique chez les asthmatiques et les enfants.
Ozone (O₃)	L'ozone est un polluant secondaire formé sous l'action du rayonnement solaire, à partir des composés organiques volatiles et des oxydes d'azote. Ceux-ci sont émis majoritairement par le trafic routier et les activités industrielles.	L'ozone est un gaz agressif pour les muqueuses, notamment au niveau des bronches.

Evaluation de l'exposition des populations :

L'agent principal à l'origine d'exposition spécifique des populations est la silice cristalline véhiculée notamment par les poussières en suspension.

• Périmètre d'exposition :

Différentes mesures effectuées au niveau des émissions de poussières dans l'environnement de gravières alluvionnaires montre qu'en l'absence d'installations de concassage et de stocks permanents de matériaux, les mesures de retombées de poussières sont inférieures à 10 g/m²/mois (zone considérée comme faiblement polluée) à 200 m des sources d'émissions.

• Nature de l'exposition :

L'agent principal d'exposition sera la silice cristalline transportée par les poussières en suspension. Du fait de la faible teneur en quartz des matériaux extraits, cette silice ne présente pas de risque silicotique particulier à la distance d'exposition des habitants.

Bruit :

Bien que les effets sur la santé dus à une forte exposition sonore ne soient pas faciles à évaluer, il semble qu'une exposition continue à des valeurs supérieures à 85 dB(A) ait une influence certaine sur la santé des personnes, en particulier troubles de l'audition.

Mesures pour limiter les effets sur la santé publique :**Les émissions de poussières :**

- Des campagnes de mesures de poussières seront réalisées tous les ans conformément au R.G.I.E.
- Les émissions de poussières seront limitées par arrosage des pistes en période de sécheresse et par la limitation de vitesse des camions à 20 km/h sur le chemin d'accès.

Bruit :

Une campagne de mesures de bruit sera réalisée à proximité des zones habitées dès la notification de l'autorisation.

4-2-6. Impacts sur la sécurité publique**Les effets :**

Le projet peut avoir des effets sur la sécurité des personnes et des biens du fait :

- de la présence d'engins ;
- de la circulation des camions ;
- de la création d'une excavation dont une partie se trouvera en eau ;
- de la nécessité d'accéder au site.

En particulier :

- dommages aux chemins et aux routes ;
- dommages aux terrains avoisinants si les limites d'exploitation ne sont pas respectées ;
- la sécurité des tiers peut être mise en danger s'ils ne sont pas avisés de la présence de l'exploitation (panneaux - clôtures - avertissements).

Mesures prises pour limiter les effets sur la sécurité publique :

En matière de sécurité publique, les effets sont liés :

- aux travaux d'extraction et à la présence d'engins ;
- à la circulation des camions.

Vis-à-vis des travaux :

Les mesures suivantes seront prises :

- l'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture ;
- en dehors des heures d'ouverture de la carrière le chemin d'accès sera fermé par une barrière ;
- des panneaux signalant le danger et interdisant de pénétrer sur le chantier seront implantés sur les chemins d'accès et sur le pourtour de la carrière ;
- les bords de l'excavation seront établis et tenus à distance horizontale de dix mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse devra être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Vis-à-vis de la circulation des camions :

La sortie de la carrière sur la VC n°3 se fera comme actuellement depuis la sortie aménagée. Cette sortie est signalée et a été aménagée en accord avec les services de la commune.

4-2-7. Effets sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel

Il n'y a pas de monument inscrit ou classé dans un rayon de 500 mètres autour du site. Il n'y a pas a priori sur le site de vestiges archéologiques.

Le proche voisinage ne sera pas particulièrement affecté par le projet au niveau des structures (bâtiments - accès).

4-2-8. Effets sur l'air

Analyse des effets :

Les rejets atmosphériques ont plusieurs origines :

- circulation des camions : rejets de CO/CO² et NOX liés au gaz d'échappement - rejets de poussières liés à la circulation des camions sur les pistes par temps sec ;
- utilisation d'engins : rejets de CO/CO² et NOX liés aux gaz d'échappement ;
- installations de traitements : rejets de poussières.

Les rejets de CO/CO² et de NOX sont équivalents aux rejets dus à la circulation des voitures particulières et des camions sur la voie publique. Dans le cadre du projet, l'impact est directement lié au nombre d'engins et de camions présents simultanément sur le site soit 1 engin et 1 camion.

Les rejets de poussières ont plusieurs influences sur les plantes :

- une diminution de l'activité photosynthétique
- impacts sur la respiration et l'évaporation des plantes ;

- l'activité photosynthétique dépend de l'état physiologique général dans lequel se trouve la plante : une plante affaiblie par une pollution chronique aura une activité photosynthétique moins efficace qu'une plante parfaitement saine.

Les mesures prises pour limiter les effets sur l'air :

- par temps sec, arrosage des pistes autant que nécessaire.

4-2-9. Effets sur l'eau

Les effets sur les eaux souterraines :

L'extraction se fait hors d'eau. Il n'y a donc pas d'effet direct.

Indirectement en cas de fuite d'hydrocarbures sur le site, la pollution pourrait percoler aux travers du massif sableux et atteindre le niveau aquifère.

Toutefois, ces risques sont limités :

- le plein en fuel du chargeur a lieu au dépôt de LA SONE. De même pour les camions. Il n'y a pas de ravitaillement en carburant sur le site ;
- le ravitaillement en carburant de la sauterelle cribleuse est réalisé tous les jours et représente 40 litres de carburant au maximum. Le réservoir de la sauterelle cribleuse dispose d'un bac de rétention fixe.

En ce qui concerne le risque de pollution accidentelle lié au renversement d'un engin et au déversement complet du réservoir en carburant de l'engin, l'estimation de la profondeur maximale de pénétration de 500 l de gas-oil dans le tout venant pour le scénario jugé le plus pénalisant, est estimée à environ 1,35 m pour le sable. La pollution sera stoppée par l'épaisseur de terrain non saturée existante entre le carreau de la carrière et la nappe d'accompagnement du Furand.

En conclusion une pollution par épanchement d'hydrocarbures sur le carreau de la carrière ne pourra pas atteindre la nappe phréatique sous jacente.

Les eaux superficielles :

Le projet ne concerne aucun cours d'eau ou zone humide directement. A l'Est du site, on veillera à ce que les eaux de ruissellement sur le chemin d'accès ne percolent pas dans le point bas du thalweg.

Mesures pour limiter les effets sur les eaux :

Les eaux souterraines :

Surveillance de la nappe

- Contrôle tous les six mois des niveaux de la nappe dans un piézomètre installé en aval du site.
- contrôle de la qualité des eaux souterraines chaque année.

Ce contrôle portera sur les paramètres suivants : pH / DBO 5 / DCO / MES / Hydrocarbures totaux

Pollutions accidentelles

Le réservoir de la sauterelle cribleuse sera pourvu d'un bac de rétention fixe.

Les eaux superficielles :

- Veiller à ce que le site reste toujours en dépression afin que les eaux de ruissellement percolent sur le carreau.

4-2-10. Effets sur les déchets

Extraction :

- L'extraction des matériaux n'est pas génératrice de déchets.
- Lors du décapage, la terre végétale est intégralement conservée pour la remise en état. Elle est stockée provisoirement.
- Lors de l'extraction, tous les matériaux sont criblés pour être calibrés en fonction des différentes utilisations.

Entretien des engins et camions :

L'entretien des engins et camions n'est pas réalisé sur le site d'extraction, mais dans un atelier spécialement aménagé sur la commune de SAINT-MARCELLIN.

Lors de l'entretien des engins et camions, les déchets sont :

- des huiles moteurs et des huiles hydrauliques ;
- des déchets de déconditionnement (papiers - cartons - plastiques) des pièces neuves de remplacement des pièces usées ;
- des déchets métalliques (pièces usées) ;
- des pièces à base de caoutchouc (pneumatiques - flexibles - durites).

La nature des déchets : huiles usagées, métaux, caoutchouc, déchets industriels banals en mélange (papiers, cartons et plastiques).

Il n'y aura pas de recyclage interne des déchets générés.

Les huiles usagées feront l'objet d'une valorisation énergétique ou d'une régénération dans des installations autorisées.

Les pneumatiques seront repris par le fournisseur qui les retourne au fabricant pour recyclage ou rechapage.

Le volume de déchets générés est faible. Il est en liaison avec l'utilisation des engins et camions qui nécessitent entretien et réparation.

On ne peut donc pas réduire leur volume.

Les D.I.B (Déchets Industriels Banals) seront recyclés.

4-2-11. Effets liés à la circulation des véhicules

Le trafic prévu :

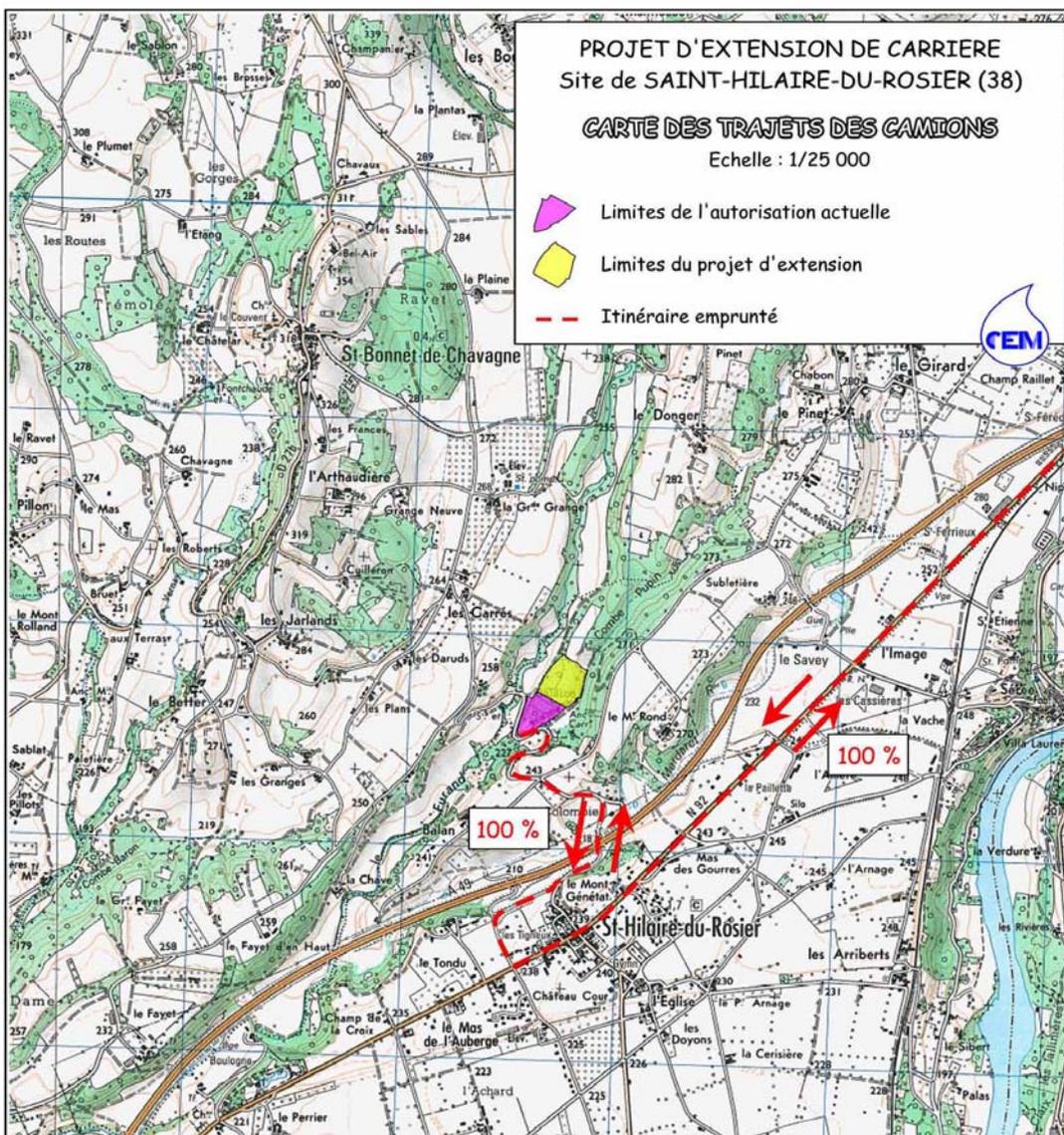
Il n'y aura pas d'augmentation de la production envisagée dans le cadre du projet d'extension par rapport à la situation actuelle.

- production annuelle moyenne : 15 000 tonnes ;
- production annuelle maximum : 25 000 tonnes ;
- nombre de jours d'ouverture : 40 jours pas an ;
- production journalière moyenne : 400 tonnes

Le transport des matériaux se fait à l'aide de camions type 6x4 , 8x4 et ensemble tracteur – semi remorque (tonnage moyen transporté 20 tonnes par véhicule). Le trafic moyen journalier est de 20 véhicules soit 40 passages.

Trajet des camions :

Plan des trajets des camions – CEM



Mesures pour limiter les effets dus aux transports :

Le trafic global est inhérent à l'activité de la carrière et il n'est pas possible techniquement de le réduire.

Ce trafic sera limité aux heures d'ouverture du site, soit 7h00 – 18h00 et aux jours ouvrables. Le trafic n'a lieu que 40 jours par an.

4-2-12. Effets en matière d'incendie et d'explosion**Les effets :**

Les risques d'incendie ou d'explosion lors des travaux d'extraction sont très faibles, de même que les risques d'incendie sur la sauterelle cribleuse sont relativement limités.

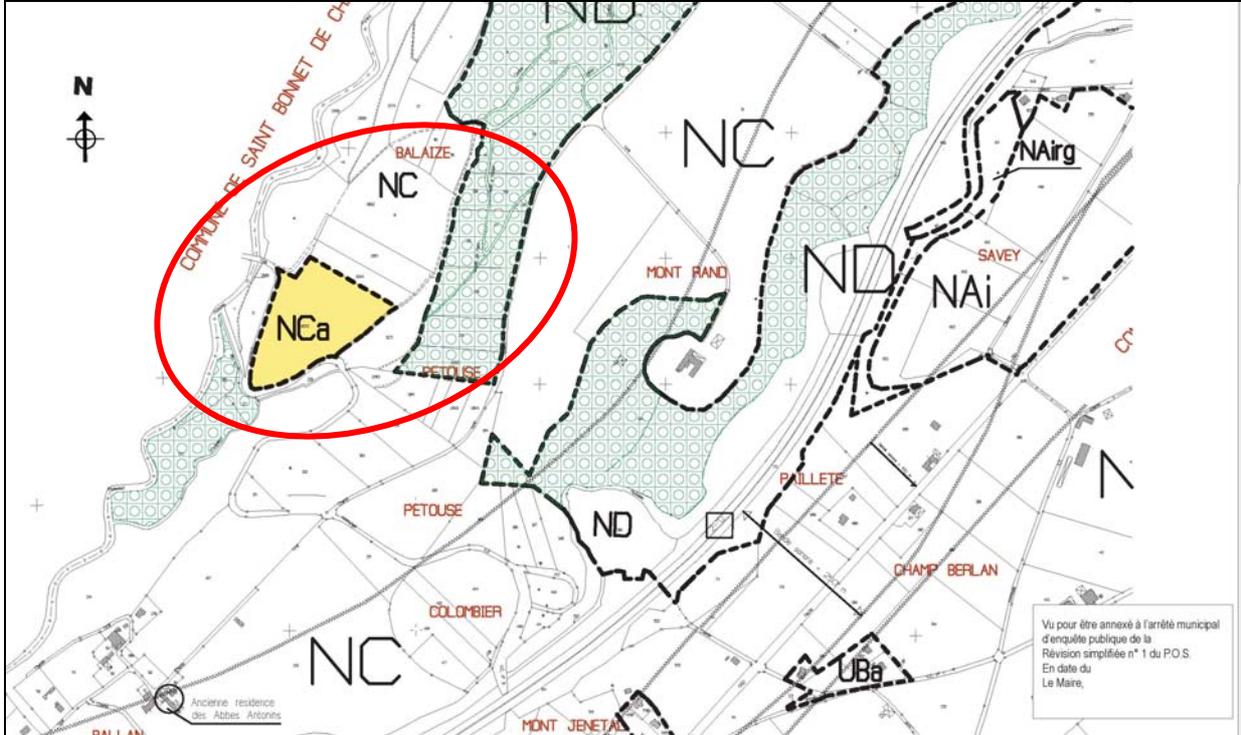
Mesures prises pour limiter les risques d'incendie :

Des moyens en appareils d'extinction seront mis en place dans les engins et au niveau des installations pour combattre tout éventuel début d'incendie.

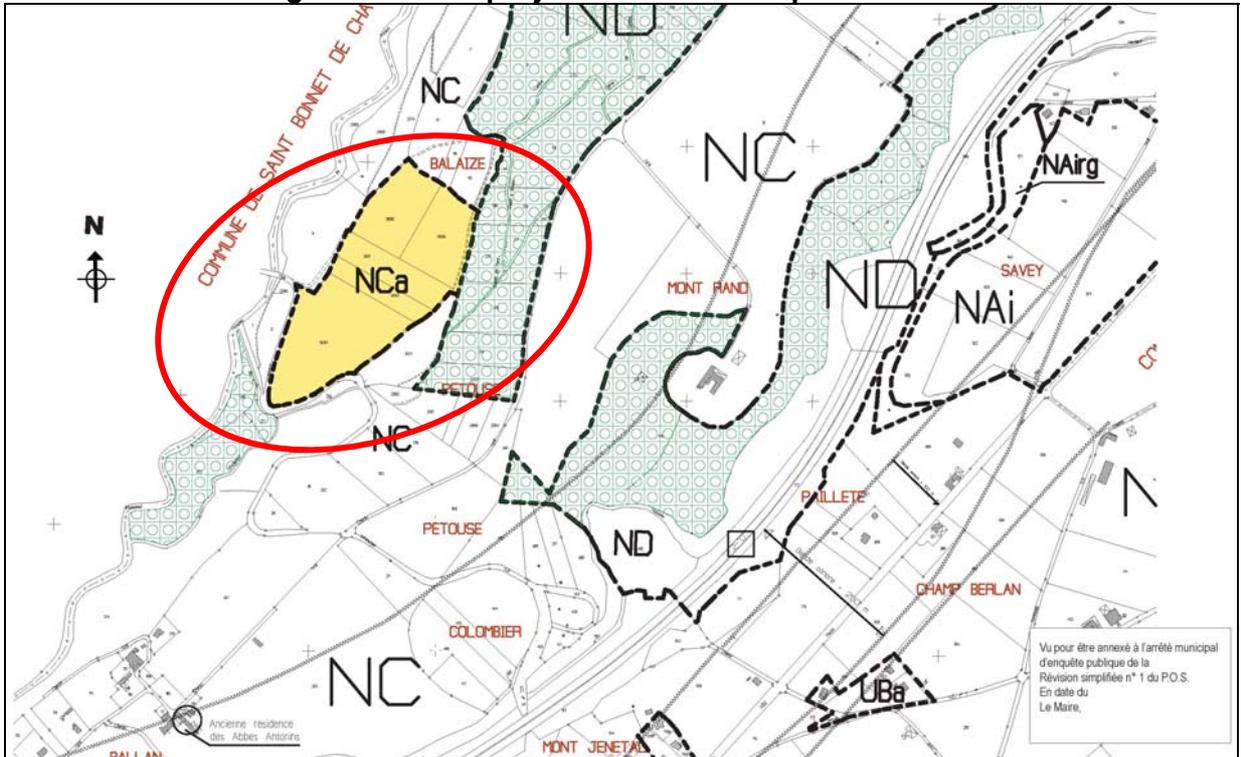
5- Le projet de révision simplifiée n° 1 du P.O.S.

5-1. Classement en zone NCa des terrains d'extension de la carrière

Extrait du POS en vigueur AVANT projet de révision simplifiée n° 1 :



Extrait du POS en vigueur APRES projet de révision simplifiée n° 1 :



Le projet de révision simplifiée n° 1 du P.O.S. consiste à étendre la zone NCa existante au P.O.S. autorisant l'ouverture et l'exploitation de carrière, sur les parcelles dédiées au projet d'extension n° 334, 351, 368 et 369 de la section B, sur une superficie de 36 439 m².

La planche graphique n° 1 du P.O.S. en vigueur à l'échelle du 1/5 000ème est modifiée en conséquence.

Le règlement applicable en zone NCa du P.O.S. en vigueur n'est pas modifié ; il sera applicable au périmètre d'extension de la carrière avec les mêmes dispositions qu'actuellement.

6 – Tableau d'évolution de la superficie des zones

Après projet de révision simplifiée n° 1 du P.O.S, les surfaces des zones du P.O.S. évoluent de la manière suivante :

ZONES DU POS	Superficie en m ² des zones avant projet de révision simplifiée n° 1	Superficie en m ² des zones après projet de révision simplifiée n° 1	Différence de superficie en m ²
UA	99 257	99 257	-
UAs	23 491	23 491	-
Total UA	122 748	122 748	-
UB	631 957	631 957	-
UBa	59 160	59 160	-
UBb	7 263	7 263	-
Total UB	698 380	698 380	-
UI	112 045	112 045	-
Total UI	112 045	112 045	-
UZ	163 971	163 971	-
Total UZ	163 971	163 971	-
NA	103 675	103 675	-
NAs	15 607	15 607	-
Total NA	119 282	119 282	-
NAa	60 865	60 865	-
NAa1	22 785	22 785	-
NAa2	3 128	3 128	-
Total NAa indicée	86 778	86 778	-
NAi	156 048	156 048	-
Total NAi	156 048	156 048	-
NAj	18 222	18 222	-
Total NAj	18 222	18 222	-
NB	77 944	77 944	-
NBa	6 040	6 040	-
Total NB	77 944	77 944	-
NC	12 995 547	12 959 108	-36 439
NCa	25 666	62 105	36 439
NCb	94 861	94 861	-
Total NC	13 116 074	13 116 074	-
ND	1 561 382	1 561 382	-

ZONES DU POS	Superficie en m ² des zones avant projet de révision simplifiée n° 1	Superficie en m ² des zones après projet de révision simplifiée n° 1	Différence de superficie en m ²
NDa	0	0	-
NDp	181 086	181 086	-
Total ND	1 742 468	1 742 468	-
TOTAL	16 420 000	16 420 000	-
			-
Dont espaces boisés classés au P.O.S	1 500 945	1 500 945	-

Seule la surface de la zone NCa du P.O.S. augmente de 36 439 m² conformément à la surface d'extension de la carrière. Elle augmente au détriment de la zone NC du P.O.S. dont la surface diminue de 36 439 m².

7- Conclusion

Le projet de révision simplifiée n° 1 du P.O.S. permettra d'étendre la carrière actuelle au nord-est de la carrière actuelle. L'activité économique sera maintenue sur le territoire comme les emplois induits et les recettes locales qu'elle génère à la commune de Saint Hilaire du Rosier. En outre, ce projet répond aux besoins en granulats de ce secteur géographique par la nature spécifique des sables extraits.

Si le projet impacte des espaces pour la faune et la flore, il ne touche pas aux espaces inventoriés les plus sensibles qui sont situés au nord de la zone d'étude mais hors du périmètre d'extension de la carrière. Il affecte essentiellement les milieux ordinaires (la carrière de sables existante et secteurs de broussailles forestières) correspondant aux futures zones d'extraction et aux espaces dont la sensibilité aux aménagements est faible.

Les mesures compensatoires proposées et la remise en état du site telle qu'elle est présentée dans l'évaluation environnementale, permettront de maintenir l'intérêt patrimonial du site, notamment pour le guêpier d'Europe, par le réaménagement de sites de nidification sur le site de l'actuelle carrière, pour la salamandre tachetée qui disposera de mares lui servant de zones de reproduction, pour le lézard des murailles, par la création de zones de refuges en lisière du site et sur le site même. Toutes ces mesures permettent de reconstituer des habitats pour la faune.

Le réaménagement du site permettra également la recolonisation à terme de la végétation dans le carreau de la carrière par des espèces de prairies sèches. Le souci sera de surveiller le développement des espèces envahissantes.

Du point de vue paysager, les modalités d'exploitation et de remise en état du site devraient permettre de limiter les impacts visuels pour les paysages et les riverains. Le point positif est la localisation isolée du site du projet, à l'écart des quartiers d'habitat les plus denses, des équipements recevant du public. Le relief et la conservation des boisements autour du site, minimise et minimiseront les vues directes sur le site, rapprochées ou éloignées.

La bonne gestion de l'exploitation et le respect des mesures compensatoires avancées (horaires de travail et d'activités, conditions de circulation et de transit des camions,

arrosage des pistes, limitation de la vitesse des camions dans l'emprise du site, mesures de sécurisation du site en exploitation, contrôle des niveaux de la nappe et de la qualité des eaux souterraines), devraient limiter les impacts tant au niveau du bruit, que de l'émission des poussières, les risques de pollution de l'air, des eaux superficielles et souterraines, les risques sur la santé et la sécurité publiques, ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

La faible teneur en silice cristalline des matériaux extraits, principal agent responsable des problèmes de santé, est aussi un point minimisant des impacts de la carrière sur la santé des riverains et des habitants.

Il s'agit aussi d'une carrière de petite taille, dont le nombre de jours d'exploitation prévus, est peu important : 40 jours au total par an. Les modalités d'exploitation de l'extension resteront inchangées par rapport à la carrière actuelle. Les impacts actuels ne devraient pas être augmentés pour les riverains.

Sur l'agriculture, les impacts sont réduits sur le site même du projet car aucun terrain à vocation agricole n'est impacté. L'impact concerne davantage les émissions de poussières sur les cultures alentours. Les mesures envisagées devraient limiter les impacts.

En conclusion, le projet de révision simplifiée n° 1, ne porte que sur un seul objet et il présente un intérêt général pour la collectivité. Il respecte par conséquent les dispositions de l'article L 123-19 du Code de l'Urbanisme.

En matière de concertation, le projet sera expliqué à la population par la transmission d'un document de 4 pages montrant les impacts et les mesures compensatoires proposées. Un bilan de la concertation sera tiré à l'approbation du dossier par le conseil municipal.

En fin d'exploitation, les carrières réaménagées peuvent favoriser des projets d'intérêt général dans des domaines variés :

- les espaces naturels : certaines ZNIEFF sont d'anciennes carrières
- les loisirs
- la lutte contre les inondations...

Ce projet au terme de son exploitation, met l'accent sur une valorisation des espaces naturels. Cet « après-carrière » une fois l'exploitant parti, posera certainement la question de la maîtrise foncière et de la gestion du site après exploitation, sur laquelle la commune devra sans doute se pencher.

8- Phase post-enquête publique

L'enquête publique de la révision simplifiée n° 1 du P.O.S. s'est déroulée du **17/10/2009 au 21/11/2009**.

11 personnes ont formulé des observations. L'ensemble des observations formulées recouvre 3 thématiques :

- 1/3 n'a pas de rapport avec la révision simplifiée n° 1 du POS ; les observations sont orientées vers des demandes de terrains constructibles hors objet du projet de révision simplifiée n° 1 du POS,
- 1/3 ont trait aux risques de nuisances créés par l'exploitation de la carrière,
- le dernier tiers s'est focalisé sur la concertation liée à la révision simplifiée n° 1 du P.O.S. ainsi que sur les caractéristiques et les incidences du projet sur l'environnement.

Sur le thème de la concertation : la commune avait prévu d'envoyer un document de 4 pages à tous les foyers les informant du projet ; ce qu'elle a fait. Il a été regretté qu'une réunion publique n'ait pas été organisée. Compte tenu peu du peu de remarques sur le projet suite à l'envoi du 4 pages et de l'enquête publique, le conseil municipal n'a pas jugé nécessaire d'organiser une réunion publique.

Sur le thème de **la circulation des camions sur la voie communale** liés à l'exploitation de la carrière, la commune a rappelé l'engagement de l'entreprise Chambard d'améliorer plusieurs tronçons de la route afin de rendre plus sûres les portions en question. La route sera également classée en voie communale très prochainement.

Sur le dernier thème de la nécessité d'un **complément d'étude sur l'environnement de la zone concernée** soulevée par la DREAL, point le plus important qu'appelle ce dossier : La DREAL a souligné que le document d'urbanisme doit démontrer la compatibilité de son zonage avec les enjeux environnementaux en présence. En l'occurrence, l'étude environnementale de la révision simplifiée du POS de la commune de Saint-Hilaire du Rosier ne lui est pas apparue suffisamment étoffée pour déterminer la réelle valeur patrimoniale des habitats et espèces du site de projet inventorié en ZNIEFF de type 1 et ainsi juger de la compatibilité du zonage avec cette même ZNIEFF.

Compte tenu des différences d'appréciation de cette ZNIEFF, compte tenu des indices relevés sur le terrain qui ne concordent pas avec la description des habitats et des espèces faites dans le bordereau d'identification de cette ZNIEFF (voir le site Internet de la DIREN), la DREAL demande un complément d'étude.

Dans le cas de la révision simplifiée du POS de Saint-Hilaire du Rosier, la DREAL estime que l'étude réalisée demande à être approfondie pour déterminer la valeur réelle de l'espace en ZNIEFF en question et évaluer l'impact du projet futur. La DREAL mentionne que l'évaluation des impacts doit avoir lieu dès le stade de la planification et non au stade de l'autorisation d'ouverture de la carrière.

A ce jour la DREAL souligne qu'elle ne possède pas tous les éléments qui lui permettent d'apprécier la valeur patrimoniale des habitats et des espèces du site du projet inventorié en znieff de type 1.

En conclusion, compte tenu de tous les éléments visés ci-avant, le Commissaire enquêteur dans ses conclusions motivées fait état des observations et de ses conclusions motivées suivantes :

1- Sur l'intérêt général de la révision simplifiée :

Il remarque que le projet s'inscrit dans la continuité de l'exploitation de la carrière autorisée en 1978. Il ne modifie pas fondamentalement le paysage général et la vie de la commune. Il s'agit bien d'un seul objet, « l'extension d'une zone de ressources minières en vue de l'exploitation d'une carrière de sable ». D'autre part, la perspective de bénéficier de la répartition de la contribution économique territoriale au prorata du tonnage extrait, le maintien des emplois dans le bassin géographique, la nécessité d'améliorer l'environnement de la zone concernée, argumentent en faveur d'une opération d'intérêt général. *C'est donc un projet conforme aux articles L-123-7 et L-123-13 du code de l'urbanisme.*

2- Sur le dossier soumis à l'enquête publique, la concertation :

Le commissaire enquêteur souligne que ces points n'appellent pas de recommandations ou de réserves.

3- Sur la richesse minière du sous-sol :

Le commissaire enquêteur note que l'ensemble des indices montre que le classement de la zone en richesse minière à protéger est bien justifié.

4- L'environnement de la zone d'extension :

Sur les impacts environnementaux du classement en zone NCa des terrains d'extension projetée de la carrière d'exploitation de carrière, le commissaire enquêteur note que « *L'impossibilité aujourd'hui de définir avec précision le véritable environnement de cette zone de révision est un motif de recommandation voire de réserve. (...) L'opacité de la valeur environnementale de cette zone de reclassement pose le problème de la prise en compte de l'aménagement et du développement durable. Elle introduit également de l'incertitude sur son classement en zone carrière. La ZNIEFF est un élément de caractère scientifique qui doit être davantage pris en compte pour définir les mesures de protection qui en découlent. Les incidences de ce déficit sur les caractéristiques de l'environnement de la zone de révision de ce POS m'incitent à envisager un avis favorable avec réserve. Mais dans cette validation de révision simplifiée de POS, il est indispensable d'accorder une attention particulière :*

- *à la législation qui interdit par l'article L-123-19, toute validation de révision simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2010 ;*
- *à la demande d'ouverture de carrière qui nécessitera que la valeur environnementale de cette zone soit définie et validée par la DREAL ;*
- *au positionnement de la commune qui reste très attentive à cette anomalie et qui démontre par l'ensemble de ses démarches, une volonté de rassembler tous les éléments qui permettront d'attribuer une valeur environnementale à ce secteur de ressources minières et de prendre les mesures compensatoires qui s'imposent avec le concours de la DREAL et du futur carrier ».*

En conclusion, sur la révision simplifiée n° 1 du P.O.S, le commissaire enquêteur a délivré un **Avis Favorable assorti des recommandations** suivantes :

- **définir et faire valider la valeur environnementale de la zone à classer NCa, à partir de la fiche technique ZNIEFF n° 38000.134 et d'une étude complémentaire demandée par la DREAL**
- **et prendre s'il y a lieu les mesures compensatoires qui en découlent.**

Compte tenu de la date d'approbation de la révision simplifiée du P.O.S (décembre 2009), ces compléments d'étude seront effectués en période favorable, c'est-à-dire au printemps. Les conclusions de ces compléments d'étude seront déterminantes pour le demandeur de l'autorisation d'ouverture de carrière, quant à la poursuite de son projet d'exploitation.